

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

L'AFFAIRE DU « ZHENG HE »

GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG c. ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

**EXPOSÉ EN RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
À LA DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES
CONSERVATOIRES DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG**

3 JUILLET 2024

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE À LA
GREFFIÈRE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

MEXIQUE

Mexico, 3 juillet 2024

Mme Ximena Hinrichs Oyarce,
Greffière
Greffe du Tribunal international du droit de la mer,
Am Internationalen Seegerichtshof 1
Hambourg, Allemagne.

Madame la Greffière,

Je me réfère aux consultations convoquées par le Président du Tribunal avec les représentants des Parties, tenues le 12 juin 2024, au cours desquelles ont été abordées les questions de procédure relatives aux audiences découlant de la demande présentée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au Tribunal international du droit de la mer aux fins de la prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans l'affaire du « Zheng He ».

À cet égard, je vous transmets par la présente l'exposé du Mexique en réponse à ladite demande, conformément à la suggestion du Président de le déposer au plus tard le 3 juillet 2024. Cet exposé est présenté sans préjudice du droit du Mexique de présenter des observations avant la clôture des audiences, conformément à l'article 90, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal.

Conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, je saisis cette occasion pour désigner comme conseils et avocats des États-Unis du Mexique : M. Alfonso Ascencio Herrera, Chef de mission adjoint à l'Ambassade du Mexique aux Pays-Bas ; Mme Fadia Ibrahim Nader, Directrice pour le règlement des différends relatifs aux privilèges et immunités ; M. Max Orlando Benítez Rubio, Directeur pour la défense du territoire et de la souveraineté ; M. Edgar Eduardo Noriega Herrera, Directeur par intérim pour le règlement des différends relatifs aux privilèges et immunités ; M. Max Orlando Benítez Rubio, Directeur pour le règlement des différends relatifs aux privilèges et immunités ; M. Edgar Eduardo Noriega Herrera, Directeur par intérim du droit de la mer ; M. Eduardo Frago Jacobo, avocat ; Mme Andrea Vianey Estrada Buenrostro, avocate ; et M. Leonardo David Lima Valdés, avocat. Sont également désignés comme avocats-conseils de l'Ambassade du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne : Mme Alicia Patricia Pérez Galeana, Affaires juridiques multilatérales ; Mme Fabiola Jiménez Morán Sotomayor, Conseiller juridique international ; et M. Erasmo Alonso Lara Cabrera, Conseiller juridique international. Enfin, en tant qu'avocat-conseil externe, le Mexique désigne M. Carlos Cruz Carrillo, chercheur doctorant à l'Université de Bâle.

Je vous prie d'agréer, Madame la Greffière, l'expression de ma considération distinguée.

Le Conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères et
co-agent des États-Unis du Mexique

[Signé]

Miguel Angel Reyes Moncayo

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 2 EXPOSÉ DES FAITS	2
I. Le « Zheng He » dans les ports mexicains.....	2
II. La procédure administrative.....	6
A. Procédure d’importation temporaire en vertu de la législation mexicaine.....	6
B. Les procédures administratives du « Zheng He ».....	9
III. Recours judiciaires internes	11
A. Le pouvoir judiciaire mexicain.....	12
B. <i>Amparo indirecto</i> 1240/2023.....	13
C. <i>Recurso de revisión</i> 274/2024	14
D. <i>Recurso de queja</i> 164/2024	15
E. Requête visant à ce que la Cour suprême de justice de la nation exerce son pouvoir d’autosaisine.....	15
F. Recours juridiques relatifs à l’injonction provisoire	15
IV. Situation actuelle du navire et de son équipage	18
A. Le navire « Zheng He ».....	18
B. L’équipage.....	18
V. Échanges diplomatiques.....	19
CHAPITRE DEUX : LE DROIT APPLICABLE AUX MESURES CONSERVATOIRES	20
I. Conditions	20
II. Objet et but de la procédure	22
CHAPITRE TROIS : COMPÉTENCE <i>PRIMA FACIE</i>	22
I. Le Tribunal n’a pas compétence <i>prima facie</i> pour statuer sur cette affaire	22
II. Le Luxembourg évoque des questions sortant de l’objet des échanges tenus en vertu de l’article 283 de la CNUDM	26
III. Conclusion	27
CHAPITRE QUATRE : URGENCE DES MESURES SOLLICITÉES	27
I. En ce qui concerne les droits et les libertés de l’équipage	27
II. Les droits du Luxembourg en tant qu’État du pavillon.....	29
III. Éviter d’aggraver ou d’étendre le différend.....	31
IV. Égalité des parties dans la procédure devant le Tribunal	32
CHAPITRE CINQ : CONCLUSIONS	33
LISTE DES ANNEXES	36

EXPOSÉ EN RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1. Le 3 juin 2024, le Grand-Duché de Luxembourg (« Luxembourg » ou « demandeur ») a déposé une requête introductive d'instance contre le Mexique devant le Tribunal international du droit de la mer (« TIDM » ou « Tribunal »), au titre de l'article 287, paragraphes 1 a) et 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM » ou « Convention »), au sujet d'un différend allégué lié au navire « Zheng He ». Le 7 juin 2024, le demandeur a ensuite déposé une demande en prescription de mesures conservatoires (« demande en prescription de mesures conservatoires » ou « demande »), conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la CNUDM, en vue d'obtenir onze mesures regroupées en quatre groupes.

2. Bien que les États-Unis du Mexique (« Mexique » ou « défendeur ») ne soient pas tenus de présenter un exposé écrit en réponse à cette demande, le défendeur dépose le présent exposé en réponse afin d'aider le Tribunal dans sa tâche. De même, le Mexique agit en gardant à l'esprit que tous les États doivent agir de bonne foi et en conformité avec les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, et régler leurs différends par des moyens pacifiques.

3. L'affaire présentée par le Luxembourg doit être analysée avec soin, étant donné qu'elle ne porte pas sur des questions relevant de la compétence du Tribunal. Bien que le demandeur invoque divers articles de la Convention, les faits entourant cette affaire démontrent clairement que tout s'est passé dans les eaux intérieures mexicaines et selon le droit mexicain. Cette affaire résulte de la violation du droit mexicain en raison de décisions librement prises par des particuliers et n'est pas liée à l'interprétation ou à l'application de la CNDUM.

4. Comme expliqué ci-dessous, l'agence maritime chargée du navire « Zheng He » n'a pas respecté la procédure nationale régissant l'importation temporaire. Il convient de souligner que le navire était précédemment entré dans les eaux mexicaines, dans le respect de la législation nationale. Le fait que, cette fois-ci, le navire n'ait pas respecté la procédure n'est absolument pas imputable aux autorités mexicaines, mais semble plutôt résulter du comportement de parties privées ignorant les exigences de la législation nationale.

5. En outre, les questions juridiques liées au navire « Zheng He » au Mexique font actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des autorités judiciaires nationales. Il a même été demandé à la plus haute instance judiciaire nationale d'examiner l'opportunité de statuer sur l'affaire. À cet égard, le Tribunal doit garder à l'esprit qu'« il appartient à chaque État, en premier lieu, d'interpréter son propre droit interne »¹. Il convient donc d'attendre que les autorités nationales se prononcent sur l'affaire et d'éviter de discuter de cette affaire étant donné qu'elle porte sur une question d'interprétation et d'application du droit interne. Comme

¹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 70.

la Cour internationale de Justice l'a indiqué, et cela pourrait aussi valoir pour le Tribunal, « [l]a Cour n'a pas, en principe, le pouvoir de substituer sa propre interprétation à celle des autorités nationales, notamment lorsque cette interprétation émane des plus hautes juridictions internes »².

6. En résumé, la présente affaire concerne l'entrée d'un navire qui menait précédemment des activités régulières au Mexique et qui, à cette occasion, n'a pas respecté la législation douanière mexicaine. Ce manquement est actuellement examiné par les autorités nationales compétentes et n'est pas lié à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM. Il s'agit manifestement d'une tentative de déformer la situation pour qu'elle relève du champ d'application de la Convention.

7. Dans les chapitres suivants, le Mexique présente au Tribunal : premièrement, le contexte factuel complet pour comprendre pourquoi cette affaire devrait être exclue de l'examen du TIDM, même *prima facie* ; deuxièmement, le droit pertinent qui constitue la base pour statuer sur l'indication de mesures conservatoires ; troisièmement, les considérations du défendeur sur la compétence qui clarifient en quoi les questions soulevées par le demandeur ne relèvent pas de la compétence de ce Tribunal ; quatrièmement, le manque de plausibilité et d'urgence des mesures demandées par le Luxembourg.

CHAPITRE 2 EXPOSÉ DES FAITS

I. Le « Zheng He » dans les ports mexicains

8. Le navire « Zheng He », qui appartiendrait à la société luxembourgeoise European Dredging Company SA (« société » ou « propriétaire »), a quitté le port de Freeport (Bahamas) le 5 octobre 2023. Au moment de son départ, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas a délivré un certificat de sortie indiquant clairement que le port de Tampico (Mexique) était la destination finale du navire³. Cela montre que l'entrée du navire dans les eaux intérieures du Mexique n'était pas une simple escale, contrairement à ce qu'affirme le Luxembourg dans sa demande de mesures conservatoires⁴.

9. Le propriétaire a fait appel aux services de la société Agencia Consignataria de Buques JVV Logistics JVA (« JVV Logistics ») en tant qu'agent maritime en octobre 2023⁵. Selon le droit interne mexicain, JVV Logistics est la personne physique ou morale autorisée à agir au

² Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 70.

³ Annexe 1. Administration des douanes du Commonwealth des Bahamas, Certificat d'autorisation de sortie, 5 octobre 2023.

⁴ « Zheng He » (*Luxembourg c. Mexique, mesures conservatoires, demande en prescription de mesures conservatoires présentée par le Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 7 juin 2024, p. 5, par. 14.

⁵ Annexe 2. Coordination générale des ports et de la marine marchande, autorisation d'agir en tant qu'agent maritime général ANG 51/2021, 6 octobre 2021.

nom du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire⁶. Cet agent peut agir en tant qu'agent maritime général pour représenter son mandant dans tout acte commercial qui lui est confié, ainsi que dans toutes les activités liées au contrat d'agence maritime⁷.

10. La loi mexicaine habilite également JVV Logistics à agir en tant qu'agent consignataire du navire, représentant le propriétaire auprès des autorités fédérales dans le port⁸. Ses fonctions de représentation comprennent l'accomplissement de tous les actes administratifs nécessaires pour obtenir le départ du navire ainsi que des mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions, résolutions ou instructions émises par toute autorité fédérale⁹. Dans le présent cas, JVV Logistics représentait le propriétaire devant les autorités fédérales mexicaines pour toutes les questions relatives au navire, agissant à la fois en tant qu'agent maritime général et agent consignataire du navire.

11. Le 9 octobre 2023, JVV Logistics a envoyé un préavis aux autorités douanières mexicaines les informant de l'arrivée du « Zheng He » le 11 octobre 2023, à 6 heures du matin, dans la zone de mouillage de Tampico pour la relève de l'équipage et l'avitaillement¹⁰. L'agent maritime a également informé les autorités douanières que le navire accosterait ensuite au quai fiscal pour procéder aux procédures d'importation temporaire avec la douane maritime de Tampico, mettant le navire à la disposition de l'autorité si une inspection était nécessaire.

12. Sur ce point, il convient de noter la formulation utilisée par l'agent maritime dans le préavis :

Par la présente, nous vous informons de l'arrivée dans ce port du navire de dragage « ZHENG HE », battant pavillon luxembourgeois, d'un tonnage brut de 8 015 tonnes et d'une longueur de 138,50 mètres, en provenance de la ville de Freeport, Bahamas.

⁶ Article 22 de la loi mexicaine sur la navigation et le commerce maritimes. « L'agent maritime est la personne physique ou morale autorisée à agir pour le compte du propriétaire ou de l'exploitant, en qualité de mandataire ou de courtier commercial, agissant en leur nom ou représentation [...] ».

⁷ Article 22, section I, de la loi mexicaine sur la navigation et le commerce maritimes. « I. – L'agent maritime général [est celui] habilité à représenter son mandant ou client dans les contrats de transport de marchandises, de location et d'affrètement ; à désigner des agents maritimes consignataires pour les navires et à accomplir d'autres actes commerciaux confiés par son mandant ou client, ainsi que toutes les questions liées au contrat d'agence maritime ; [...] ».

⁸ Article 22, section II, de la loi mexicaine sur la navigation et le commerce maritimes. « II – L'agent maritime consignataire des navires [est celui] qui est habilité à accomplir les actes et procédures administratives relatifs au navire dans le port de consignation, conformément à l'article 24 de la présente loi ; [...] ».

⁹ Article 24, sections II, III et IV, de la loi mexicaine sur la navigation et le commerce maritimes. L'agent maritime consignataire des navires agit en tant que représentant du propriétaire auprès des autorités fédérales au port et peut exercer les fonctions suivantes : [...] II – Effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour obtenir les autorisations nécessaires pour le navire ; III – Accomplir les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions, résolutions ou instructions émises par toute autorité fédérale dans l'exercice de ses fonctions ; IV – Préparer l'armement et le départ du navire, en prenant les dispositions nécessaires pour l'avitaillement et l'équiper de manière adéquate ; [...] Pour opérer dans les ports mexicains, tout propriétaire étranger doit désigner un agent maritime consignataire pour les navires dans le port d'exploitation. Les propriétaires mexicains ne sont pas tenus de désigner des agents maritimes consignataires pour les navires se trouvant dans les ports mexicains pour s'occuper de leurs propres navires, à condition qu'ils aient des bureaux dans le port, un représentant et qu'ils aient notifié la capitainerie du port correspondante.

¹⁰ Annexe 3. JVV Logistics, *Préavis d'arrivée d'un navire hauturier*, 9 octobre 2023.

L'heure estimée d'arrivée est annoncée pour le 11 octobre 2023 à 6 heures, à la zone de mouillage de Tampico pour relève d'équipage et ravitaillement. Le navire accostera ensuite le quai fiscal pour entamer une procédure d'importation temporaire devant le bureau de douane maritime de Tampico : il se placera à votre disposition pour tout type d'inspection que vous estimerez nécessaire.¹¹

13. Ce qui précède confirme une action préméditée et planifiée. Grammatically, cela indique une intention ferme et spécifique du propriétaire : l'importation temporaire du navire en tant que marchandise en vertu de la législation douanière mexicaine. Contrairement aux déclarations du Luxembourg¹², le propriétaire, par l'intermédiaire de son agent maritime, a communiqué aux autorités mexicaines ses intentions concernant le navire. Le Luxembourg a même admis cette intention dans sa note verbale du 7 novembre 2023¹³.

14. Le 10 octobre 2023, la capitainerie¹⁴ a autorisé l'arrivée du navire dans la zone de mouillage de Tampico à la demande de JVV Logistics¹⁵. Bien que la capitainerie ait noté que le navire se trouvait en navigation hauturière, cela signifiait simplement que le « Zheng He » venait d'un port étranger, en l'occurrence le port de Freeport (Bahamas). Selon la législation mexicaine, la navigation hauturière s'entend de la navigation « par mer entre des ports ou des points situés sur le territoire mexicain ou dans des zones maritimes mexicaines et des ports ou des points situés à l'étranger, ainsi qu'entre des ports ou des points étrangers »¹⁶.

15. Il convient de noter que selon la législation mexicaine, la capitainerie dispose de pouvoirs spécifiques qui coexistent avec les pouvoirs d'autres autorités dans les eaux intérieures et les ports mexicains¹⁷. En d'autres termes, les décisions de la capitainerie n'affectent ni n'empêchent les autorités douanières ou fiscales d'exercer leurs propres pouvoirs. En ce sens, l'autorisation délivrée par la capitainerie pour l'arrivée du « Zheng He » indique clairement la nature de cette situation au demandeur : « La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations ou dispositions déjà délivrées ou à délivrer par

¹¹ Ibid.

¹² « Zheng He » (*Luxembourg c. Mexique, mesures conservatoires, demande en prescription de mesures conservatoires présentée par le Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 7 juin 2024, p. 6, par. 16.

¹³ Voir par. 82 *infra*.

¹⁴ Le Secrétariat de la marine (SEMAR), par l'intermédiaire des capitaineries, administre et supervise la navigation dans les eaux nationales, assurant la sécurité de la navigation, la sûreté des personnes en mer, la protection du milieu marin et la réglementation du trafic maritime.

¹⁵ Annexe 4. Capitainerie du port. Autorisation d'arrivée de navires ou de grands bâtiments navals hauturiers n° 514873, 10 octobre 2023.

¹⁶ Article 38 de la loi mexicaine sur la navigation et le commerce maritimes.

¹⁷ Dans le cas du « Zheng He », les autorités suivantes au moins étaient impliquées : i) SEMAR, par l'intermédiaire de la capitainerie de Tampico, dont l'autorité dans le port est principalement régie par la loi mexicaine sur la navigation et le commerce maritimes ; ii) l'Agence nationale des douanes du Mexique (ANAM), par l'intermédiaire du bureau des douanes de Tampico, dont les fonctions sont principalement régies par le règlement intérieur de l'Agence nationale des douanes du Mexique ; iii) l'Administration générale de l'audit du commerce extérieur (AGACE), par l'intermédiaire de l'Administration décentralisée du nord-est de l'audit du commerce extérieur (ADACEN), régie principalement par la loi sur les services d'administration fiscale ; et iv) l'Administration du système portuaire national (ASIPONA) de Tampico, régie principalement par la loi portuaire. Toutes les autorités susmentionnées ont des compétences et des pouvoirs qui diffèrent.

d'autres autorités dans le cadre de leur juridiction, et ne fait pas obstacle à ces autorisations ou dispositions [...] »¹⁸. En conséquence, le propriétaire restait sujet à la demande et à l'obtention des permis et autorisations requis par les autres autorités mexicaines.

16. Le 11 octobre 2023, le « Zheng He » est arrivé dans la zone de mouillage de Tampico¹⁹, qui est considérée mer territoriale mexicaine, conformément à l'article 12 de la CNUDM, où il est resté ancré pendant six jours. Le 17 octobre 2023, l'agent du navire a ensuite demandé à la capitainerie et à l'Administration du système portuaire national de Tampico (« ASIPONA », selon son acronyme espagnol)²⁰ d'accoster au quai n°3 de l'ASIPONA²¹. Le 21 octobre 2023, la capitainerie a autorisé le navire « Zheng He » à accoster au quai n°3 de l'ASIPONA, c'est-à-dire dans les eaux intérieures mexicaines²². Dans le document d'autorisation, il est à nouveau indiqué que cette autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations ou dispositions d'autres autorités dans le cadre de leurs compétences. Entre-temps, l'ASIPONA a accordé l'autorisation d'accoster au quai n°3 du 21 octobre 2023 au 15 novembre 2023²³.

17. Le Luxembourg souligne qu'un jour avant que la capitainerie ne délivre l'autorisation datée du 21 octobre 2023, elle avait émis un bulletin d'alerte pour un épisode de type *Surada*²⁴. À la lumière de ce qui précède, le Mexique souligne l'importance d'examiner la chronologie dans laquelle ces événements se sont produits. Au moment où le bulletin d'alerte a été émis, la demande d'entrée au port avait déjà été faite. Cette séquence d'événements établit que l'entrée du navire au quai n°3 n'était pas due à un cas de force majeure, mais qu'il s'agissait d'un acte demandé par JVV Logistics, conforme à l'objectif d'importation temporaire du navire en vue d'effectuer des travaux de dragage au Mexique.

18. En outre, il convient de noter que la capitainerie recommandait de « prendre des précautions extrêmes en matière de navigation en raison de la visibilité réduite, et de se tenir informé des conditions météorologiques locales diffusées quotidiennement sur VHF-12, 18 et le canal 27 de la radio côtière »²⁵. En dehors de ces recommandations, la circulaire n'exigeait pas que les navires situés dans la zone de mouillage, y compris le « Zheng He », s'amarrent à un quelconque quai.

19. Un autre détail important à noter est que le 24 novembre 2023, JVV Logistics s'est désistée de son rôle de représentant de la société concernant le navire « Zheng He ». Depuis

¹⁸ Annexe 4. Capitainerie du port. Autorisation d'arrivée de navires ou de grands bâtiments navals hauturiers n° 514873, 10 octobre 2023.

¹⁹ La zone de mouillage de Tampico est située à une distance comprise entre 2,24 et 5,74 milles nautiques de la côte mexicaine.

²⁰ L'ASIPONA planifie, développe et exploite les infrastructures portuaires, gérant les concessions, les permis et les autorisations d'utilisation et promouvant la compétitivité et l'efficacité des ports.

²¹ Annexe 5. JVV Logistics, Demande de l'autorisation d'accoster le « Zheng He » au quai n°3, 17 octobre 2023.

²² Annexe 6. Capitainerie du port, Autorisation de déplacement n° 518020, 21 octobre 2023.

²³ Annexe 7. Administration du système portuaire national (ASIPONA), Registre d'ordonnancement des navires dans le port de Tampico, 30 octobre 2023.

²⁴ Annexe 8. Capitainerie du port, Avis de prudence n° 036/2023, 20 octobre 2023.

²⁵ Ibid.

lors, la représentation juridique est assurée par l'agence maritime « Representaciones Marítimas S.A. de C.V. »²⁶

II. La procédure administrative

20. Dans cette section, le Mexique expliquera la procédure d'importation temporaire qui doit être suivie en vertu de sa législation nationale en termes généraux et la procédure administrative à laquelle le navire « Zheng He » a été soumis. Ceci afin de fournir au Tribunal des éléments pour son examen, sans préjuger des questions de compétence en l'espèce, comme indiqué au début du présent document.

A. Procédure d'importation temporaire en vertu de la législation mexicaine

21. Le régime d'importation temporaire, prévu à l'article 106 de la loi douanière, permet aux marchandises d'entrer dans le pays pour une durée limitée et dans un but spécifique, à condition qu'elles retournent à l'étranger dans le même état²⁷. L'importation temporaire peut être effectuée au moyen d'une demande d'importation temporaire, conformément à l'article 161 du Règlement de la loi douanière²⁸, ou d'un permis d'importation temporaire, conformément à la règle 4.2.11 des Règles générales du commerce extérieur²⁹.

²⁶ Annexe 9. JVV Logistics, Acte de remise due au changement de consignation, 23 octobre 2023.

²⁷ Article 106 de la loi douanière mexicaine. « Par régime d'importation temporaire, on entend l'entrée dans le pays de marchandises destinées à y rester pour une durée limitée et dans un but précis, à condition qu'elles repartent à l'étranger dans le même état [...] ».

²⁸ Article 161 du règlement de la loi douanière mexicaine. « Aux fins des dispositions de l'article 106, section V, sous-section c), de la loi, les résidents sur le territoire national et à l'étranger peuvent procéder à l'importation temporaire des navires et remorques nécessaires à leur transport pour une durée maximale de dix ans, à condition de remplir les conditions suivantes :

- I. Présenter le formulaire officiel approuvé par le SAT à l'autorité douanière pour effectuer la procédure d'entrée dans le pays du navire, par l'intermédiaire du propriétaire, ou en son nom, du capitaine du NAVIRE ou de son représentant ;
- II. Prouver la propriété du navire et de la remorque au moment de l'accomplissement de la procédure devant l'autorité douanière, en joignant une copie de l'un des documents suivants : facture, contrat d'affrètement, titre de propriété ou certificat d'enregistrement délivré par l'autorité compétente ;
- III. Effectuer le paiement correspondant à la procédure d'importation temporaire des navires, et
- IV. Se conformer aux autres exigences établies par le SAT dans ses règles.

Aux fins du présent article, le navire comprend la coque, les machines, l'équipement et les accessoires fixes ou mobiles, destinés à la navigation, à la décoration et à l'exploitation du navire, dans les termes établis par le SAT dans ses règles. »

²⁹ Règle 4.2.11 des Règles générales du commerce extérieur. « Aux fins des articles 106, section V, sous-section c), et 107, premier paragraphe, de la loi, les navires de transport, les navires de pêche commerciale, les navires spéciaux et les objets navals, tels que les plates-formes de forage et d'exploitation, flottantes, semi-submersibles ou submersibles, ainsi que les navires spécialement conçus pour effectuer des travaux ou des services d'exploitation, d'exploration, de pose de pipelines et de recherche, classés au chapitre 89 du TIGIE, peuvent être importés temporairement pour une durée maximale de dix ans sans qu'il soit nécessaire de présenter une déclaration d'importation temporaire ou de recourir aux services d'un agent en douane, d'une agence en douane ou d'un représentant en douane.

Dans ce cas, les intéressés devront obtenir l'autorisation de l'autorité douanière, aux fins de laquelle ils devront présenter au bureau de douane d'entrée ou au bureau correspondant selon la circonscription où se trouvent les biens visés au paragraphe précédent, le formulaire officiel intitulé « Autorisation d'importation temporaire de bateaux » de l'annexe 1, en joignant une copie du document équivalent indiquant les caractéristiques techniques des biens décrits ci-dessus, le cas échéant, une charte définissant l'objet social de la société, qui se consacrera à

22. Conformément aux articles 10 et 20 de la loi douanière, les navires arrivant de ports ou de points étrangers et devant être soumis à des procédures d'importation temporaire doivent être mis à la disposition des autorités douanières, en particulier de l'Agence nationale des douanes du Mexique (« ANAM », selon son acronyme espagnol)³⁰, pour inspection ou vérification dans un lieu autorisé à cet effet³¹.

23. Après le dédouanement, il incombe à l'Administration générale de l'audit du commerce extérieur (« AGACE », selon son acronyme espagnol)³², par l'intermédiaire de ses

la prestation de services d'exploration ou d'exploitation, ainsi que le contrat de concession ou d'autorisation correspondant, pour la prestation des services requis de ces biens.

Les marchandises importées temporairement pour être utilisées dans des plates-formes de forage et d'exploitation, flottantes et semi-submersibles, ainsi que dans des navires spécialement conçus pour effectuer des travaux ou des services d'exploitation, d'exploration, de pose de conduites et de recherche, qui doivent être soumis à des processus de réparation ou d'entretien, peuvent être déchargées et chargées dans les quais appartenant aux entités juridiques qui les ont temporairement importées ou dans les quais appartenant aux entités juridiques avec lesquelles elles ont conclu un contrat pour la fourniture de services liés aux plates-formes et aux navires visés dans la présente règle.

Aux fins de l'application du paragraphe précédent, l'importateur doit présenter au bureau de douane correspondant, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les marchandises ont été chargées ou déchargées, un avis mensuel concernant les expéditions et les déchargements de marchandises effectués au cours du mois immédiatement antérieur et contenant les informations suivantes :

- I. Nom et RFC de l'importateur.
- II. Description générale et quantité des marchandises.
- III. Lieu et date de débarquement/embarquement.
- IV. Adresse à laquelle il a été transféré pour réparation ou entretien.

Aux fins du premier paragraphe du présent règlement, les navires spéciaux comprennent les dragues, les remorqueurs et les chalanes, ainsi que les navires de sauvetage, et les navires de guerre comprennent les plates-formes destinées au dragage, à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles, entre autres.

Afin de respecter les accords, conventions ou traités de libre-échange auxquels l'État mexicain est partie et qui sont en vigueur, les secrétariats d'État peuvent également importer, en vertu de cette règle, par un seul bureau de douane et en une ou plusieurs fois, des navires spéciaux, y compris aux termes de la règle 2 a) du règlement général de la LIGIE. Pour ce faire, ils doivent uniquement présenter le formulaire officiel intitulé "Autorisation d'importation temporaire de navires" de l'annexe 1, en y joignant une copie du document équivalent indiquant les caractéristiques techniques des marchandises décrites ci-dessus. »

³⁰ Conformément à l'article 1^{er} du Règlement intérieur de l'ANAM, par l'intermédiaire de ses bureaux de douane, l'ANAM est compétente en matière de dédouanement qui, conformément à l'article 35 de la loi sur les douanes, est défini comme « l'ensemble des actes et des formalités liés à l'entrée des marchandises sur le territoire national et à leur sortie de celui-ci », qui, selon les différents trafics et régimes douaniers établis dans ce règlement, doivent être effectués devant les autorités douanières par ceux qui introduisent ou extraient des marchandises du territoire national, qu'il s'agisse de destinataires, de propriétaires, de possesseurs ou de détenteurs à l'importation, et d'expéditeurs à l'exportation, ainsi que d'agents en douane ou d'agences douanières, en utilisant le système douanier électronique. »

³¹ Article 10 de la loi douanière mexicaine. « L'entrée ou la sortie de marchandises du territoire national, les opérations de chargement, de déchargement, de transbordement et d'entreposage, l'embarquement ou le débarquement de passagers et l'inspection de leurs bagages doivent être effectués dans un lieu autorisé, à un jour et à une heure ouvrables. »

Article 20 de la loi douanière mexicaine. « Les entreprises de portage et leurs représentants sur le territoire national, les capitaines, les pilotes, les conducteurs et les propriétaires de moyens de transport de marchandises entrant ou sortant du territoire national, sont tenus de :

- I. Mettre à la disposition des autorités douanières les moyens de transport et les marchandises qu'ils transportent aux fins de contrôle ou de vérification, à l'endroit indiqué à cet effet. »

³² L'AGACE, par l'intermédiaire de ses administrations décentralisées d'audit du commerce extérieur telles que l'ADACEN, effectue des audits et des vérifications du commerce extérieur pour prévenir, détecter et combattre

administrations décentralisées, de vérifier que les navires se trouvant sur le territoire mexicain respectent la législation fiscale et douanière nationale, avec des pouvoirs de vérification qui comprennent la réalisation de visites d'inspection³³.

24. Si le respect de la législation nationale en la matière n'est pas prouvé lors d'une visite d'inspection, y compris la légalité du séjour ou de la possession de marchandises dans le pays, les autorités fiscales telles que l'AGACE et ses agences décentralisées ont le pouvoir d'engager une procédure administrative en matière douanière (« PAMA », selon son acronyme espagnol). Pour ce faire, elles émettent un rapport afin d'établir le statut des marchandises. Dans ce rapport, une saisie conservatoire peut être décidée³⁴, le cas échéant, pour garantir le respect d'une obligation fiscale ou l'effectivité d'un droit avant d'émettre une résolution finale.

25. Une fois que l'enquête sur le non-respect éventuel des obligations d'une personne physique ou morale dans le cadre de la PAMA est terminée, une résolution est émise. Si elle est favorable à la personne, un délai sera fixé pour la récupération des marchandises saisies et aucune amende ne sera imposée. Si l'autorité douanière établit la non-conformité fiscale de la personne, une dette fiscale sera imposée en même temps que la saisie définitive des marchandises.

26. Enfin, il est important de noter qu'il existe plusieurs voies de recours administratives et judiciaires pour contester la résolution émise à l'issue de la PAMA, parmi lesquelles se distingue la procédure d'*amparo indirecto*.

la contrebande et l'évasion fiscale, en exerçant ses pouvoirs de vérification après le dédouanement des marchandises.

³³ Article 42 du Code fiscal fédéral. « Les autorités fiscales, afin de vérifier que les contribuables, les responsables solidaires, les tiers liés, les conseillers fiscaux, les institutions financières, les fiduciaires, les constituants ou les bénéficiaires dans le cas des fiducies, et les parties contractantes ou intégrantantes dans le cas de toute autre entité juridique, ont respecté les dispositions fiscales et douanières, et, le cas échéant, de déterminer les contributions omises ou les dettes fiscales, ainsi que de vérifier la commission de délits fiscaux et de fournir des informations à d'autres autorités fiscales, sont habilitées à : [...] V. Effectuer des visites domiciliaires auprès des contribuables afin de vérifier le respect des obligations suivantes : [...] e) Possession des documents ou des reçus prouvant la propriété légale, la possession, le séjour, la détention ou l'importation de biens d'origine étrangère, qui doivent être présentés à l'autorité au cours de la visite [...]. »

³⁴ Article 150 de la loi douanière. « Les autorités douanières établissent le procès-verbal d'ouverture de la procédure administrative en matière douanière lorsque, à la suite d'une inspection douanière, d'une vérification des marchandises en transit ou de l'exercice des pouvoirs de vérification, des marchandises sont provisoirement saisies en application de la présente loi. [...] »

Article 151 de la loi douanière. « Les autorités douanières procèdent à la saisie conservatoire des marchandises et des moyens de transport dans les cas suivants : [...] III. Lorsqu'il n'est pas démontré, à l'aide des documents douaniers correspondants, que les marchandises ont été soumises aux procédures établies dans la présente loi pour leur introduction sur le territoire national ou pour leur entrée dans le reste du pays à partir de la bande ou de la région frontalière, et lorsque leur séjour ou leur possession légale n'est pas prouvée, ou lorsque les véhicules sont conduits par des personnes non autorisées. Dans le cas des passagers, la saisie conservatoire ne s'applique qu'aux marchandises non déclarées et au moyen de transport, à condition qu'il s'agisse d'un véhicule privé ou, dans le cas des véhicules de service public, qu'il soit destiné exclusivement à l'usage du passager ou qu'il ne circule pas sur l'itinéraire normal. »

B. Les procédures administratives du « Zheng He »

27. Comme indiqué, le 11 octobre 2023, le « Zheng He » est arrivé dans la zone de mouillage de Tampico, considérée comme eaux territoriales mexicaines selon l'article 12 de la CNUDM. Le 21 octobre, le navire a été autorisé à accoster au quai n°3 du port de Tampico, c'est-à-dire dans les eaux intérieures mexicaines. Toutefois, ce n'est que le 23 octobre 2023 que l'agent maritime du « Zheng He » a notifié au bureau des douanes de l'ANAM³⁵ de Tampico l'arrivée du navire³⁶.

28. Le 24 octobre 2023, l'ANAM a imposé une dette fiscale à JVV Logistics au motif que le « Zheng He » avait accosté à un endroit interdit aux navires arrivant des eaux internationales dans l'intention d'effectuer des procédures d'importation temporaire³⁷. Il est rappelé que JVV Logistics savait que l'autorisation délivrée par les autorités maritimes ne préjugait pas des autorisations devant être obtenues d'autres autorités, telles que les douanes. JVV Logistics a déclaré dans sa lettre du 23 octobre 2023 que l'accostage était uniquement destiné à l'avitaillement, à la relève d'équipage et à un entretien préventif dans l'attente d'instructions. Cependant, l'ANAM a considéré que ces déclarations étaient insuffisantes pour se conformer aux articles 10 et 20 de la loi douanière.

29. Dans la résolution imposant l'amende, l'ANAM a indiqué à JVV Logistics qu'en sa qualité de représentant du navire et du propriétaire auprès des autorités mexicaines, elle disposait de deux recours : le « *recurso de revocación* » et le « contentieux administratif fédéral ». Il s'agit dans les deux cas de moyens ordinaires pour contester l'imposition de l'amende. Cependant, JVV Logistics a procédé au paiement de l'amende sans émettre de réserve³⁸, admettant ainsi l'applicabilité de la législation douanière et fiscale mexicaine concernant le navire et l'infraction commise.

30. À la demande de JVV Logistics, le 31 octobre 2023, la capitainerie a autorisé le mouvement du navire du quai n°3 au terminal polyvalent II, quai fiscal F-6³⁹. Le même jour, la capitainerie a émis un bulletin d'alerte en raison de conditions météorologiques défavorables⁴⁰. Dans son bulletin, la capitainerie a recommandé de suspendre les mouvements internes sur le fleuve Pánuco pendant la nuit et tôt le matin en raison de vents du nord de 20 à 25 nœuds avec des rafales à 34 nœuds, qui pourraient causer des accidents ou incidents maritimes.

³⁵ L'ANAM est un organe administratif décentralisé du Ministère des finances et du crédit public, chargé d'organiser et de diriger les services de douane et d'inspection afin d'assurer le respect de la réglementation relative à l'entrée et à la sortie des marchandises du territoire national, ainsi que la perception des taxes et redevances dans les opérations de commerce extérieur.

³⁶ Annexe 10. JVV Logistics, Avis d'accostage au quai n°3 d'ASIPONA à Tampico, 23 octobre 2023.

³⁷ Annexe 11. Bureau des douanes de Tampico, Établissement d'une dette fiscale dans le dossier n° 6S.3-2023-61-I.S., 24 octobre 2023.

³⁸ Annexe 12. JVV Logistics, Preuve du paiement de l'amende dans le dossier n° 6S.3-2023-61-I.S., 31 octobre 2023.

³⁹ Annexe 13. Capitainerie du port, Autorisation de déplacement n° 521010, 31 octobre 2023.

⁴⁰ Annexe 14. Capitainerie du port, Avis de prudence n° 038/2023, 31 octobre 2023.

31. Ce n'est que le 1^{er} novembre 2023, à 10h00, que les manœuvres internes sur le fleuve Pánuco ont repris, selon le bulletin de prudence émis par l'autorité portuaire à cette date⁴¹. Jusqu'à cette date, tous les mouvements dans le port, y compris ceux demandés par le « Zheng He », étaient suspendus.

32. Le 1^{er} novembre 2023, le bureau régional pour le Nord-Est de l'Administration d'audit du commerce extérieur (« ADACEN », selon son acronyme espagnol) est monté à bord du navire pour effectuer une visite d'inspection, procédure prévue par la législation mexicaine⁴² et relevant de la compétence de cette autorité⁴³.

33. Lors de l'inspection, ni la société ni JVV Logistics n'ont présenté de documents douaniers attestant de la légalité de l'importation, du séjour et de la possession du « Zheng He » sur le territoire national, en violation de la loi mexicaine sur les douanes⁴⁴. En conséquence, l'autorité a engagé une PAMA et procédé à la saisie conservatoire du navire⁴⁵, comme elle en a le pouvoir⁴⁶.

34. Au cours de la PAMA, le représentant légal de la société a eu la possibilité de démontrer aux autorités mexicaines la légalité de l'importation, du séjour et de la possession du navire en question. À cette fin, deux documents ont été soumis à l'ADACEN. Le premier a été reçu par l'autorité le 15 novembre 2023. Le second a été reçu par l'ADACEN le 12 décembre 2023⁴⁷. Dans ces textes, la société a de nouveau reconnu la nécessité de respecter la législation douanière et fiscale mexicaine et que son entrée dans les eaux intérieures mexicaines visait à effectuer des procédures d'importation temporaire. L'agent maritime a également indiqué que le navire avait l'intention d'effectuer des travaux de dragage au Mexique, pour lesquels il attendait la conclusion d'un contrat⁴⁸.

35. Après avoir examiné les pièces et les arguments présentés par la société, l'ADACEN a émis une résolution le 15 février 2024⁴⁹, déterminant que la société n'avait pas prouvé la

⁴¹ Annexe 15. Capitainerie du port, Avis de prudence n° 039/2023, 1er novembre 2023.

⁴² Article 42 du code fiscal fédéral. Voir note 32 *supra*.

⁴³ Annexe 16. Administration décentralisée d'audit du commerce extérieur pour le Nord-Est (ADACEN), siégeant à Nuevo León, de l'Administration générale d'audit du commerce extérieur (AGACE), Ordre de visite domiciliaire contenu dans la communication officielle 110-10-00-00-2023-272, ordre n° CVD6000037/23, 31 octobre 2023.

⁴⁴ Article 146 de la loi douanière. « La possession, le transport ou la manipulation de biens d'origine étrangère, à l'exception de ceux destinés à un usage personnel, doivent être justifiés à tout moment par l'un des documents suivants : les documents douaniers prouvant leur importation légale, ou alternativement, les documents électroniques ou numériques qui, conformément aux dispositions légales applicables et aux règles émises par le Service de l'Administration fiscale, certifient leur possession, leur transport ou leur manipulation légale. [...] »

⁴⁵ Article 151 de la loi douanière.

⁴⁶ Annexe 17. ADACEN, Acte d'ouverture de procédure administrative et de saisie à titre conservatoire contenu dans la communication officielle 110-10-00-00-2023-272, ordre n° CVD6000037/23, 1^{er} novembre 2023.

⁴⁷ Annexe 18. European Dredging Company SA, Présentation écrite de moyens de preuve et d'arguments dans la procédure administrative en matière douanière, ordre n° CVD6000037/23, 15 novembre 2023.

⁴⁸ Annexe 19. European Dredging Company SA, Complément à la Présentation écrite de moyens de preuve et d'arguments dans la procédure administrative en matière douanière, ordre n° CVD6000037/23, 12 décembre 2023.

⁴⁹ Annexe 20. AGACE, Résolution dans la procédure administrative en matière douanière CPA6000082/23, 15 février 2024.

légalité du séjour ou de la possession du navire sur le territoire mexicain, en violation de la loi douanière mexicaine⁵⁰. En conséquence, conformément à la législation mexicaine, l'ADACEN a imposé une dette fiscale de 1 616 462 343,62 pesos mexicains et a définitivement confisqué le « Zheng He »⁵¹.

36. Il convient de noter que la société a opéré à plusieurs reprises au Mexique, démontrant qu'elle connaissait et respectait la législation douanière et fiscale requise pour entrer sur le territoire mexicain. Elle a généralement eu recours au régime d'importation temporaire, qui offre des avantages économiques par rapport à l'importation définitive. Par exemple, le 31 mars 2023, la société a traité avec succès la demande d'importation temporaire 23 81 3182 3000533 pour que le « Zheng He » effectue des travaux de dragage dans le port d'Altamira (Mexique), en respectant toutes les obligations fiscales et douanières sans aucun problème⁵².

37. Il convient de mentionner que la législation mexicaine accorde également des facilités aux personnes qui ne disposent pas de documents prouvant la légalité de l'importation, du séjour ou de la possession légale des marchandises, afin de les régulariser ultérieurement, après la saisie conservatoire et avant la résolution de la PAMA⁵³. Bien que disposant de cette option, le propriétaire et JVV Logistics n'ont pris aucune mesure pour l'utiliser.

III. Recours judiciaires internes

38. La présente section traitera des recours exercés devant les instances judiciaires fédérales. En particulier, il sera démontré que, contrairement à ce que le Luxembourg a déclaré,

⁵⁰ Article 146 de la loi douanière.

⁵¹ Article 176 de la loi douanière. « Les infractions liées à l'importation ou à l'exportation sont commises par quiconque introduit dans le pays ou en extrait des marchandises dans l'un des cas suivants : [...] X. Lorsque le séjour légal ou la possession des marchandises dans le pays n'est pas justifié par la documentation douanière correspondante, ou lorsqu'elles n'ont pas été soumises aux procédures établies dans la présente loi pour leur introduction sur le territoire national ou leur sortie de celui-ci. Les marchandises présentées au mécanisme automatisé de sélection sans déclaration douanière lorsqu'elle est requise, ou avec une déclaration qui ne correspond pas, sont considérées comme faisant partie de ce cas [...]. »

Article 178 de la loi douanière. « Les sanctions suivantes sont appliquées à ceux qui commettent les infractions prévues à l'article 176 de la présente loi : [...] IX. Amende équivalente à celle prévue aux sections I, II, III ou IV du présent article, selon le cas, ou de 70 % à 100 % de la valeur commerciale des marchandises lorsqu'elles sont exonérées, comme indiqué dans la section X, à moins qu'il ne soit démontré que le paiement correspondant a été effectué avant la présentation des marchandises, auquel cas seule la peine prévue dans la section V de l'article 185 de la présente loi est encourue. »

Article 183-A de la loi douanière. « Les marchandises deviennent la propriété du Trésor fédéral, sans préjudice des autres sanctions applicables, dans les cas suivants : [...] III. Dans les cas prévus à l'article 176, sections III, V, VI, VIII et X de la présente loi, sauf dans ce dernier cas, lorsqu'il est démontré que le paiement correspondant a été effectué avant la présentation des marchandises, ou en cas d'excès ou de surplus détecté dans les marchandises transformées par les *maquiladoras* enregistrées dans leur programme, comme indiqué à l'article 153, dernier paragraphe de la présente loi. »

⁵² Annexe 21. European Dredging Company SA, Permis d'importation temporaire 23 81 3182 3000533, 31 mars 2023.

⁵³ Règle 2.5.1. « Régularisation des marchandises » des Règles du commerce extérieur. « Aux fins de l'article 101 de la loi, les personnes qui ont en leur possession des marchandises d'origine étrangère et qui ne disposent pas des documents nécessaires pour prouver la légalité de leur importation, de leur séjour ou de leur possession, autres que ceux visés à la règle 2.5.2, peuvent les régulariser en les important définitivement. »

le statut juridique du navire fait actuellement l'objet d'un contentieux devant des instances supérieures du pouvoir judiciaire fédéral⁵⁴.

A. Le pouvoir judiciaire mexicain

39. Le pouvoir judiciaire fédéral est une autorité indépendante investie des pouvoirs nécessaires pour administrer la justice et maintenir l'équilibre entre les autres autorités étatiques. Il est chargé, notamment, d'interpréter les lois, de régler les différends entre particuliers en matière fédérale, d'intervenir dans les controverses lorsqu'une loi ou une mesure administrative ou une omission viole les droits humains, et de régler les conflits entre différentes autorités.

40. Dans ce contexte, le Mexique tient à éclairer le Tribunal sur la fonction des instances judiciaires fédérales qui sont intervenues dans la présente affaire et sur la procédure judiciaire ouverte concernant le « Zheng He » au niveau national.

1. Organes du pouvoir judiciaire fédéral intervenus dans la présente affaire

41. Le pouvoir judiciaire fédéral du Mexique comporte différents organes. Plus précisément, dans l'affaire du « Zheng He », un tribunal de district, des tribunaux collégiaux de circuit et la Cour suprême de justice de la nation (« SCJN », selon son acronyme espagnol) ont connu de cette affaire. Il convient de préciser au Tribunal les fonctions de chacune de ces instances.

42. Les tribunaux de district sont composés de juges fédéraux de première instance chargés des procédures d'*amparo* et d'autres litiges entre particuliers. Les tribunaux collégiaux de circuit sont, quant à eux, des juridictions du second degré qui connaissent des *recursos de revisión* formés contre les jugements des tribunaux de district.

43. Enfin, la SCJN est la plus haute instance judiciaire, qui, outre qu'elle fixe la jurisprudence contraignante, connaît du contentieux constitutionnel, des recours en inconstitutionnalité, des procédures de recours en *amparo* et des conflits de compétence.

2. Procédures judiciaires relatives au « Zheng He »

44. Comme cela sera expliqué plus loin, différentes procédures judiciaires ont été engagées concernant le « Zheng He », à savoir un *amparo indirecto*, un *recurso de revisión*, un *recurso de queja* et des procédures incidentes d'injonction définitive et de modification incidente.

45. La procédure d'*amparo indirecto* est un mécanisme de contrôle constitutionnel judiciaire visant à protéger et garantir les droits humains de toutes les personnes physiques et

⁵⁴ « Zheng He » (*Luxembourg c. Mexique, mesures conservatoires, demande en prescription de mesures conservatoires présentée par le Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 7 juin 2024, p. 8, par. 33.

morales contre les actes ou omissions de toute autorité au Mexique, ou les réglementations édictées ou appliquées par celle-ci.

46. La procédure d'*amparo indirecto* permet, par voie de demande incidente, d'obtenir une injonction définitive pour prévenir des dommages irréparables et préserver l'objet du conflit durant l'instance, en empêchant que l'acte contesté ne soit accompli de façon irréversible. De plus, une demande de modification incidente peut être formée lorsque la décision accordant ou rejetant l'injonction définitive doit être modifiée ou révoquée en raison de faits nouveaux qui influent sur les conditions qui avaient motivé la suspension de la procédure, pour autant qu'un arrêt définitif n'ait pas encore été rendu.

47. Il peut être fait appel des décisions du tribunal de district dans une procédure d'*amparo indirecto* devant une juridiction de deuxième instance, tribunal collégial de circuit ou SCJN, par voie de *recurso de revisión*.

48. Le *recurso de revisión* est habituellement du ressort des tribunaux collégiaux de circuit. Toutefois, si la question présente un grand intérêt ou revêt une grande importance pour le Mexique, la SCJN peut s'autosaisir de l'affaire. En outre, le *recurso de queja* permet de contester les décisions judiciaires pour lesquelles aucun *recurso de revisión* ou autre voie de recours n'existent.

B. *Amparo indirecto* 1240/2023

49. Du fait de la saisie conservatoire du navire, le 14 novembre 2023, le représentant légal de la société a engagé un *amparo indirecto* afin de contester la visite d'inspection et la saisie conservatoire, demandant à titre préventif la suspension provisoire et immédiate de la saisie conservatoire. Essentiellement, ses arguments étaient les suivants : a) l'existence d'un risque pesant sur l'intégrité physique de l'équipage du navire, nécessitant l'avitaillement du navire pour assurer sa survie ; et b) l'existence d'un risque de retard dû à la durée de la saisie, qui empêchait la société d'utiliser le bien qui lui appartient et d'en avoir la jouissance.

50. Le 15 novembre 2023, le tribunal du dixième district de Tamaulipas a admis l'*amparo indirecto* 1240/2023. Par la même ordonnance, il a : a) rejeté la demande de suspension immédiate, au motif que les faits relatés par la société ne fournissaient pas d'élément objectif étayant l'existence d'une atteinte à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et à la dignité personnelle des membres de l'équipage ; et b) rejeté la demande de suspension provisoire, au motif que les actes avaient déjà été commis. Les deux décisions ont été notifiées au représentant légal de la société le 16 novembre 2023.

51. À l'issue de la procédure d'*amparo*, le 22 mars 2024, le tribunal de district a : a) rejeté les prétentions afférentes aux atteintes à la vie, la santé et l'intégrité physique et psychologique de l'équipage découlant de l'ordonnance de saisie ; et b) accordé *amparo* et protection à la société du fait des atteintes à une procédure régulière et à la légalité par les actes de l'ADACEN dans le cadre de la procédure douanière (saisie conservatoire).

52. La décision a eu pour effets de rendre nulles : i) l'ordonnance de la visite d'inspection du 31 octobre ; ii) l'ouverture de la procédure douanière administrative ; et iii) la saisie conservatoire du navire « Zheng He »⁵⁵.

53. Le 25 mars 2024, cette décision a été notifiée à la société par voie électronique et le jour suivant, le 25 mars 2024, elle a été notifiée à l'ADACEN.

54. Conformément à l'article 84 de la loi sur l'*amparo*, le délai pour introduire un *recurso de revisión* est de 10 jours à compter du jour suivant la notification, hormis les jours non ouvrés et les week-ends. En conséquence, le délai pour l'introduction d'un *recurso de revisión* était le suivant : a) pour le demandeur (la société) : du 26 mars au 11 avril 2024 ; b) pour l'autorité responsable (ADACEN) : du 1^{er} au 12 avril 2024.

55. Le 17 avril 2024, la société a déposé une requête au tribunal de district lui demandant de dire que le jugement d'*amparo indirecto* était exécutoire. Ce même jour, le tribunal de district, ignorant que l'autorité fiscale avait introduit dans le délai prescrit un *amparo en revisión*, a rendu une ordonnance déclarant que la question était *res judicata*.

C. *Recurso de revisión* 274/2024

56. À la suite du jugement d'*amparo* 1240/2023, l'ADACEN a introduit un *recurso de revisión*. Selon la législation mexicaine, un *recurso de revisión* peut être introduit par voie postale. La date de dépôt est alors la date de remise du document à l'autorité postale, non celle de sa réception par l'autorité judiciaire.

57. Le *recurso de revisión* a été reçu par le tribunal de district de Tamaulipas le 22 mai 2024. Le 6 juin 2024, le tribunal de district a transféré le dossier au deuxième tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit.

58. Le 12 juin 2024, le Tribunal collégial a rendu une ordonnance déclarant que le *recurso de revisión* avait été introduit dans le délai prescrit, puisqu'il avait été remis au service postal mexicain le 12 avril 2024, si bien que l'autorité fiscale l'avait introduit dans le délai prescrit. En conséquence, il a été enregistré sous le numéro 274/2024 et il est en instance⁵⁶.

59. Dans le cadre du *recurso de revisión*, l'ADACEN a fait valoir que le tribunal de district aurait dû déclarer le recours en *amparo* de la société irrecevable. L'ADACEN a déclaré que le tribunal avait modifié les pièces de procédures viciées de la société, enfreignant de ce fait le principe de l'égalité des armes.

⁵⁵ Annexe 22. Dixième tribunal de district de l'État de Tamaulipas, *arrêt d'amparo indirecto* 1240/2023, 22 mars 2024.

⁵⁶ Annexe 23. Deuxième tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit, *Ordonnance de recevabilité dans l'amparo en revisión* 274/2024, 12 juin 2024.

D. *Recurso de queja* 164/2024

60. Le 17 mai 2024, l'ADACEN a introduit un *recurso de queja* par voie postale à l'encontre de la décision du 17 avril 2024, par laquelle le tribunal de district avait déclaré que le jugement d'*amparo* en faveur de la société était exécutoire. Le principal argument de l'AGACE était, comme cela a été mentionné dans la section précédente, que le *recurso de revisión* était en instance devant une juridiction collégiale. Le 6 juin 2024, le *recurso de queja* a été renvoyé devant le deuxième tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit.

61. Le 12 juin 2024, le tribunal collégial a admis le *recurso de queja* introduit par l'ADACEN, car il avait été remis dans le délai prescrit au service postal mexicain. Le recours, actuellement en instance, a été enregistré sous le numéro 164/2024⁵⁷.

62. Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que le Luxembourg affirme, le jugement d'*amparo indirecto* 1240/2023 n'est pas définitif, car le *recurso de revisión* introduit par l'ADACEN contre le jugement et le *recurso de queja* introduit par la même autorité contre la décision déclarant définitif le jugement d'*amparo* rendu par le tribunal de district sont encore en instance. En conséquence, il sera nécessaire d'attendre que ces procédures aboutissent avant que la partie gagnante puisse exécuter le jugement d'*amparo indirecto*.

E. Requête visant à ce que la Cour suprême de justice de la nation exerce son pouvoir d'autosaisine

63. La loi relative à l'*amparo*, en son article 40, dispose que la SCJN peut s'autosaisir, soit d'office soit à la demande d'une partie, ayant ou non qualité pour agir, d'affaires qui présentent un grand intérêt ou revêtent une grande importance pour le Mexique.

64. Le 19 juin 2024, la SCJN a reçu de l'ADACEN une requête d'exercice du pouvoir d'autosaisine (« SEFA », selon son acronyme espagnol). Dans cette requête, l'ADACEN demande que le *recurso de revisión* 274/2024 soit renvoyé à la Cour suprême en tant que question d'intérêt potentiel. À la date du présent document, cette SEFA est traitée sous le numéro de dossier 1441/2024⁵⁸.

F. Recours juridiques relatifs à l'injonction provisoire

1. *Recurso de queja* 390/2023

65. Le 17 novembre 2023, la société a déposé le premier *recurso de queja* contre le refus de suspension immédiate demandée pour avitailler l'équipage. Le 23 novembre 2023, le

⁵⁷ Annexe 24. Deuxième tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit, *Ordonnance de recevabilité* du *recurso de queja*, dossier 164/2024, 12 juin 2024.

⁵⁸ Annexe 25. Service de l'administration fiscale, communication officielle 600-04-03-10-00-2024-49102, 18 juin 2024.

recurso de queja a été renvoyé au deuxième tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit.

66. Le 27 novembre 2023, le jugement a été publié, dans lequel le *recurso de queja* a abouti avec l'effet suivant : « [...] l'ordonnance contestée refusant la suspension immédiate est révoquée et la mesure conservatoire est accordée pour que l'autorité responsable facilite l'accès sans restriction de l'équipage aux produits d'avitaillement [...] »⁵⁹.

67. Cette décision a été notifiée aux parties par lettre officielle le 28 novembre 2023.

2. *Recurso de queja* 397/2023

68. Le 17 novembre 2023, la société a déposé un deuxième *recurso de queja* contre le rejet de l'injonction provisoire visant la saisie conservatoire. La procédure a été renvoyée au premier tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit.

69. Le 24 novembre 2023, le tribunal a statué que le *recurso de queja* était dénué de fondement et a confirmé le rejet, après avoir considéré que l'octroi de l'injonction provisoire rendrait caduque la procédure d'*amparo*, ce qui était contraire à la jurisprudence de la SCJN.

70. Le tribunal a estimé que l'injonction de saisie conservatoire du navire entraînerait l'absence d'éléments permettant d'analyser les actions contestées alléguées par la société dans le cadre de la procédure d'*amparo* principale (1240/2023).

71. Cette décision a été notifiée au tribunal de district le 27 novembre, et à la société et à l'ADACEN le 14 décembre 2023.

3. *Demande incidente d'injonction définitive* 1240/2023

72. Comme indiqué ci-dessus, le tribunal de district a rejeté les demandes de suspension le 15 novembre 2023. Toutefois, conformément à la législation applicable en matière d'*amparo*, le tribunal de district est tenu d'ouvrir une procédure incidente, c'est-à-dire un dossier distinct portant sur le traitement de questions spéciales et urgentes telles que les mesures conservatoires.

73. Cette procédure incidente, dans le cadre de la procédure principale, a ses propres délais et formalités. Par exemple, les autorités disposent de 48 heures pour soumettre un rapport, et l'audience initiale se tient dans un délai maximum de cinq jours.

74. Le 29 novembre 2023, l'autorité judiciaire a inspecté le navire « Zheng He » pour vérifier : i) le lieu où le navire était à quai ; ii) la présence de l'équipage à bord ; iii) les conditions dans lesquelles se trouvent les membres de l'équipage ; et iv) l'accès de l'équipage aux produits d'avitaillement.

⁵⁹ Voir par. 88 *infra*.

75. Le lendemain, le tribunal de district a tenu une audience pour évaluer les éléments de l'inspection et les déclarations de la société. En conséquence, il a confirmé son refus de la suspension, désormais définitif. Il a motivé son refus comme suit : « [...] selon la nature de l'acte revendiqué, la suspension n'est pas envisageable car elle aurait des effets restitutifs qui sont le propre de l'*amparo*, rendant inutile de traiter simultanément l'apparence de bon droit, le risque de retard et la non-contravention aux dispositions relatives à l'ordre public et l'atteinte à l'intérêt de la société »⁶⁰.

76. De l'avis du tribunal, si la suspension de l'ordonnance de saisie conservatoire était accordée, cela affecterait la procédure et la résolution de la procédure d'*amparo* principale. Cette décision a été notifiée aux parties le 1^{er} décembre 2023. Insatisfaite, la société a déposé le *recurso de revisión* 61/2024.

4. *Recurso de revisión* 61/2024

77. Le 19 décembre 2023, la société a introduit un *recurso de revisión* contre le rejet de la demande d'injonction définitive du 30 novembre 2023. Le 9 février 2024, le deuxième tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit a admis le *recurso de revisión* 61/2024.

78. Le 7 mai 2024, le représentant légal de la société a retiré son *recurso de revisión*, déclarant : « Par la présente, pour le compte de mes clients, je retire le *recurso de revisión* cité, déposé contre la résolution incidente datée du 30 novembre 2023, sans qu'il soit nécessaire de contresigner la présente puisqu'elle porte la signature électronique de l'avocat soussigné du plaignant. »⁶¹

79. Le 8 mai 2024, le deuxième tribunal collégial a accepté le retrait. Cette ordonnance a été notifiée à la société le 14 mai 2024. Il est important de rappeler que le recours en *amparo* a été réglé pendant que ce *recurso de revisión* était en instance.

5. *Recours administratifs*

80. Les 3 et 5 avril 2024, JVV Logistics et la société ont déposé un *recurso de revocación* contre la dette fiscale imposée par l'AGACE. Ce *recurso de revocación* est un recours ordinaire de défense devant la même autorité administrative, et est utilisé comme dernier contrôle interne de la légalité des actes qu'elle a émis. Cependant, l'AGACE n'a pas été en mesure de trancher ce *recurso de revocación*, étant donné que les procédures judiciaires mentionnées précédemment n'ont pas abouti. C'est pourquoi l'AGACE a informé JVV Logistics et la société que ce *recurso de revocación* serait suspendu.

⁶⁰ Annexe 26. Dixième tribunal de district de l'État de Tamaulipas, *procès-verbal de l'audience incidente dans l'amparo indirecto* 1240/2023, 30 novembre 2023.

⁶¹ Annexe 27. European Dredging Company, *désistement du recurso en revisión* 61/2024, 7 mai 2024.

IV. Situation actuelle du navire et de son équipage

A. Le navire « Zheng He »

81. Comme indiqué précédemment, l'ADACEN a imposé une dette fiscale sur le navire et a engagé une procédure de confiscation définitive de celui-ci. Toutefois, il est important de souligner que bien que le navire soit sous la garde de l'État mexicain, les aspects au statut juridique du navire sont actuellement examinés dans le cadre de l'*amparo indirecto* 274/2024. Entre-temps, le navire continue de battre pavillon luxembourgeois.

82. L'ADACEN a demandé au Chef des douanes de Tampico d'autoriser l'entrée du navire « Zheng He » dans la zone définie pour sa garde et sa préservation⁶². Les douanes de Tampico, par lettre officielle datée du 1^{er} novembre 2023, ont affecté le quai 11 de la zone fiscale CR289 à cette fin. Par la suite, par une lettre officielle datée du 8 novembre 2024, les douanes de Tampico ont informé l'ADACEN de la garde du navire, indiquant que celui-ci se trouvait physiquement dans la zone fiscale CR289⁶³.

83. Lorsque la propriété d'un navire est définitivement transférée à l'État mexicain, l'autorité mexicaine transfère le bien à l'Institut pour la restitution des biens volés au peuple (« INDEP », selon son acronyme espagnol), l'autorité mexicaine chargée de son administration. Bien que l'ADACEN ait demandé le transfert du navire « Zheng He » à l'INDEP, l'Institut s'est dit incapable de le recevoir en raison des procédures judiciaires en cours⁶⁴. Cela confirme que les autorités mexicaines sont actuellement dans l'incapacité de prendre des mesures visant à transférer la propriété du navire « Zheng He ».

84. Il est important de noter que depuis le 16 novembre 2023, l'État mexicain a fourni toutes les facilités nécessaires au propriétaire pour effectuer la maintenance préventive et curative du « Zheng He » sur demande⁶⁵. Par exemple, l'autorité douanière de Tampico a autorisé les demandes d'inspection visant à certifier qu'il n'y avait pas de gaz d'échappement dans le navire, ainsi que pour effectuer une inspection relative à la certification de la drague⁶⁶.

B. L'équipage

85. Les autorités mexicaines ont facilité l'entrée de l'équipage du « Zheng He » dans le terminal et sa sortie de celui-ci depuis la date de l'accostage du navire⁶⁷, ainsi que la réception de produits d'avitaillement, notamment des provisions, du carburant et des services de collecte

⁶² Annexe 28. ADACEN, communication officielle n° 2226, 1^{er} novembre 2023.

⁶³ Annexe 29. Bureau des douanes de Tampico, communication officielle n° 2254, 8 novembre 2023.

⁶⁴ Annexe 30. Institut « Rendre au peuple ce qui a été volé », communication officielle DCJ/DEJC/0574/2024, 17 juin 2024.

⁶⁵ Annexe 31. Terminal polyvalent Portum 21, Registre des services de réparation et d'entretien qui, sur demande, ont été assurés par des prestataires portuaires sur le « Zheng He », à compter du 3 novembre 2023.

⁶⁶ Annexe 32. Terminal polyvalent Portum 21, Registre TTM-PP-PS15.3.2.13-f1, intitulé « Registre d'entrée/de sortie de l'équipage », à compter du 3 novembre 2023.

⁶⁷ Annexe 33. Terminal polyvalent Portum 21, Registre des facilités accordées au « Zeng He » pour qu'il soit avitaillé en vivres, eau potable, combustible et lubrifiants, et qu'il bénéficie de services d'élimination des déchets organiques et non organiques et d'enlèvement des eaux usées et des eaux polluées par les hydrocarbures, à compter du 3 novembre 2023.

des ordures. De même, le navire a bénéficié de services d’approvisionnement en eau potable et de collecte des eaux huileuses et des eaux usées au profit de l’équipage.

86. En outre, dans le cadre de la procédure d’*amparo indirecto* introduite le 14 novembre 2023, la société du « Zheng He » a demandé la mainlevée de la saisie conservatoire, arguant d’un risque pour l’intégrité physique de l’équipage et de la nécessité de lui fournir des denrées alimentaires.

87. Bien que la mainlevée immédiate ait été initialement refusée en raison de l’absence d’éléments objectifs établissant un risque pour l’équipage ou le navire, après avoir déposé un *recurso de queja* contre ce refus, le 27 novembre 2023, la société a obtenu un jugement d’annulation du refus et d’octroi à titre préventif que l’autorité responsable facilite l’accès sans restriction de l’équipage aux produits d’avitaillement⁶⁸. Cette décision reste en vigueur à ce jour.

88. À cet égard, il est important de noter que les autorités mexicaines sont tenues, en vertu d’une décision judiciaire interne, de faciliter le libre accès de l’équipage aux produits d’avitaillement.

V. Échanges diplomatiques

89. Comme indiqué dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, le Luxembourg a adressé au Mexique une série de notes datées des 7⁶⁹ et 14⁷⁰ novembre 2023 et 17 janvier 2024⁷¹.

90. En réponse, le 20 mars 2024, l’Ambassade du Mexique au Luxembourg a adressé une note au Ministère des affaires étrangères du demandeur, soulignant que tant la société que toute autre partie disposent de divers recours internes afin d’assurer la protection de leurs droits respectifs, s’ils considèrent que ceux-ci ont été violés⁷².

91. Cette réponse est fondée sur le fait que, comme il ressort du contenu des notes verbales, le demandeur n’a mentionné aucune violation éventuelle d’une quelconque disposition de la CNUDM, et encore moins d’un quelconque droit spécifique prévu dans cet instrument. Par conséquent, un échange de vues visant à satisfaire à l’obligation prévue à l’article 283, paragraphe 1, de la Convention n’a pas pu avoir lieu.

⁶⁸ Annexe 34. Plénière du deuxième tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit, Jugement sur le recours 390/2023, 27 novembre 2023.

⁶⁹ Annexe 35. Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg au Mexique, note 011-MEX-O-NV-2023, 7 novembre 2023.

⁷⁰ Annexe 36. Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg au Mexique, note 012-MEX-O-NV-2023, 14 novembre 2023.

⁷¹ Annexe 37. Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg au Mexique, note 003-MEX-O-NV-2024, 17 janvier 2024.

⁷² Annexe 38. Ambassade des États-Unis du Mexique au Grand-Duché de Luxembourg, note UEU0744, 20 mars 2024.

92. Par la suite, le 29 mars⁷³ et le 29 avril 2024⁷⁴, le Luxembourg a adressé au Mexique de nouvelles notes verbales pour lui faire part de son intention de porter l'affaire du navire « Zheng He » devant le Tribunal. Toutefois, ce n'est que le 4 juin 2024, lorsque le Mexique a été informé du dépôt par le Luxembourg d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal, que le Mexique a eu connaissance des allégations de violation supposée des articles 17, 18, 19, 21, 58, 87, 90, 92, 131 et 300 de la CNUDM.

CHAPITRE DEUX : LE DROIT APPLICABLE AUX MESURES CONSERVATOIRES

93. Les articles 290, paragraphes 1 et 5, de la CNUDM, 25 du Statut du Tribunal et 89 du Règlement du Tribunal permettent à une partie à un différend de demander des mesures conservatoires dans deux cas de figure : premièrement, sur le fondement de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 89, paragraphe 1, du Règlement, en attendant la décision définitive sur le fond ; deuxièmement, sur le fondement de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention et de l'article 89, paragraphe 2, du Règlement, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral au titre des annexes VI ou VII de la CNUDM. Dans les circonstances de l'espèce, c'est l'article 290, paragraphe 1, qui s'applique à la présente procédure, puisque le Luxembourg a saisi le Tribunal en l'espèce.

I. Conditions

94. Aux termes de l'article 290, paragraphe 1, de la CNUDM, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère : i) *prima facie*, avoir compétence en vertu des parties XI ou XV de la Convention ; et ii) que ces mesures sont appropriées pour préserver les droits des parties en litige.

95. Aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 290, paragraphe 1, dans des affaires antérieures, le Tribunal a défini certaines conditions pour examiner une demande en prescription de mesures conservatoires, telles que la plausibilité des droits allégués et l'existence d'une situation d'urgence qui justifie la prescription desdites mesures.

96. En ce qui concerne la plausibilité, le Tribunal a établi qu'il doit s'assurer que les droits que la partie requérante revendique au fond et cherche à protéger sont au moins plausibles⁷⁵. Suivant ce raisonnement, dans l'affaire « San Padre Pio », le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas appelé à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par la partie requérante, mais uniquement de décider si ces droits sont plausibles⁷⁶. Ainsi, le Tribunal a

⁷³ Annexe 39. Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg, note 848x2c0ce, 29 mars 2024.

⁷⁴ Annexe 40. Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg, note 848x97e7e, 29 avril 2024.

⁷⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015* (« golfe de Guinée »), p. 158, par. 58.

⁷⁶ *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigeria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018–2019*, p. 399, par. 105.

établi que l'établissement de la plausibilité impose l'examen de questions juridiques et factuelles⁷⁷, ce qui signifie que le droit allégué doit avoir un fondement juridique et être applicable aux faits de l'affaire. En outre, le Tribunal a prescrit des mesures conservatoires après avoir établi l'existence d'un lien entre les droits revendiqués et les mesures conservatoires demandées⁷⁸.

97. En ce qui concerne l'urgence, l'article 290, paragraphe 1, n'en fait pas un critère pour la prescription de mesures conservatoires, contrairement à l'article 290, paragraphe 5. Toutefois, le Tribunal a constamment incorporé cet élément dans d'autres arrêts⁷⁹. Dans l'affaire de *L'incident de l'« Enrica Lexie »*, le tribunal arbitral a établi que

*l'établissement d'une urgence sous une forme ou sous un autre est inhérent aux procédures de mesures conservatoires. En général, cette urgence est liée au critère de la préservation des droits respectifs des parties en litige afin de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive sur le fond ne soit rendue en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention*⁸⁰.

98. En résumé, pour que le Luxembourg puisse bénéficier de mesures conservatoires en la présente espèce, il doit établir devant le Tribunal :

- a) que celui-ci est compétent *prima facie*, puisque sa compétence repose sur un fondement clair et qu'un différend existe qui relève de sa compétence *ratione materiae*. En outre, que ses demandes sont recevables puisque les négociations ont été épuisées conformément à l'article 283 de la CNUDM ;
- b) que les droits revendiqués par le Luxembourg sont plausibles au regard de la CNUDM ;
- c) qu'il existe un lien entre les droits revendiqués et les mesures demandées par le Luxembourg ;
- d) que l'urgence justifie l'imposition des mesures, puisqu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits du Luxembourg.

99. Dans les chapitres suivants, le Mexique prouvera que le Tribunal n'a pas compétence *prima facie* pour prescrire les mesures conservatoires demandées par le Luxembourg, en raison de l'absence de différend relevant de la CNUDM. En tout état de cause, si le Tribunal estime qu'il a compétence *prima facie*, le Mexique soutient que les autres conditions requises pour la

⁷⁷ Navire « San Padre Pio » (*Suisse c. Nigeria*), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018–2019, p. 400, par. 110.

⁷⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, affaire TIDM No. 23, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015 (« Golfe de Guinée »), p. 159, par. 63.

⁷⁹ Navire « Louisa » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 69, par. 72 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 146, par. 41 à 43.

⁸⁰ *The 'Enrica Lexie' Incident case*, Cour permanente d'arbitrage, affaire n°2015-28, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 29 avril 2016, par. 89.

prescription de mesures conservatoires ne sont pas remplies. Par conséquent, le Mexique prie respectueusement le Tribunal de considérer que le Luxembourg n'a satisfait à aucune de ces conditions. Le caractère cumulatif du critère pour la prescription de mesures conservatoires a été établi par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*⁸¹.

II. Objet et but de la procédure

100. En contentieux international, le but des mesures conservatoires est de protéger les droits des parties au litige, tant ceux du demandeur que du défendeur, face à un risque de préjudice irréparable⁸², et d'assurer l'efficacité du jugement et des fonctions judiciaires.

101. L'objectif de la présente procédure incidente est de protéger des droits plausibles et non des obligations internationales dont les Parties doivent s'acquitter. En l'espèce, le Luxembourg fait valoir que les mesures conservatoires demandées sont appropriées en raison de la plausibilité des droits revendiqués. À cet égard, ses droits allégués sont fondés sur la CNUDM, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention du travail maritime.

102. À ce stade, il convient de noter que les dispositions invoquées par le Luxembourg, tirées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention du travail maritime n'établissent que les obligations qui sont à sa charge, sans établir de quelconque droit susceptible de faire l'objet du présent différend. Ainsi, comme il sera démontré dans les chapitres suivants, les arguments du Luxembourg tirés de ces conventions ne relèvent pas de l'objet et du but des mesures conservatoires.

CHAPITRE TROIS : COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

I. Le Tribunal n'a pas compétence *prima facie* pour statuer sur cette affaire

103. Le Mexique soutient que le Luxembourg n'a avancé aucune prétention qui puisse relever de la compétence *prima facie* du Tribunal afin de prescrire des mesures conservatoires, comme l'exige l'article 290 de la CNUDM.

104. L'article 288, paragraphe 1, de la CNUDM dispose que le Tribunal a compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ce qui est également l'approche adoptée par les deux États Parties à la présente instance dans leurs

⁸¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 février 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. 43, par. 24.*

⁸² *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 21, par. 35.*

déclarations faites en vertu de l'article 287. Les déclarations déposées par les deux États ont délimité leur consentement, ce qui est essentiel pour déterminer le champ de compétence d'un tribunal international, sachant que ce dernier ne peut avoir compétence pour connaître d'un différend que dans la mesure où les États concernés y ont consenti⁸³.

105. Étant donné que l'article 287 dispose que le choix de la procédure porte sur le règlement des « différends » relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il doit exister « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »⁸⁴, qui se rapporte à la CNUDM. Il doit donc être établi que « les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution » d'obligations découlant de cette Convention, « sont nettement opposés »⁸⁵.

106. Il est clair qu'une opposition de thèses juridiques concerne la CNUDM s'il existe « un lien entre les faits allégués »⁸⁶ et « les dispositions de la Convention » invoquées, et si le Tribunal peut « démontrer que ces dispositions sont de nature à fonder [l]es prétentions » formulées⁸⁷.

107. En l'espèce, le Luxembourg argue que le Mexique a violé les dispositions suivantes de la CNUDM : 2, 17, 18, 19, 21, 58, 87, 90, 92, 131 et 300. Néanmoins, cette affirmation n'est pas étayée par les faits de l'espèce, qui sont sans lien avec ces articles.

108. À titre liminaire, il convient de rappeler que l'immobilisation du navire « Zheng He » a eu lieu dans le port de Tampico, qui est régi par le droit applicable aux eaux intérieures et soumis à la souveraineté de l'État côtier. Cette souveraineté confère à l'État côtier le pouvoir de réglementer l'accès à ses ports⁸⁸. Sachant cela, l'immobilisation et la confiscation d'un navire dans les eaux intérieures, résultant d'une procédure d'exécution de la législation douanière, sont des mesures d'ordre interne. L'interprétation ou l'application de la CNUDM semble donc inappropriée en l'espèce.

109. Il ressort clairement des dispositions relatives au droit de passage inoffensif (articles 17, 18, 19 et 21) que ce droit ne s'applique pas aux circonstances de la présente espèce, comme le confirme en particulier l'article 18. Le paragraphe 1 de cet article dispose que le passage inoffensif implique le fait de naviguer dans la mer territoriale, sans entrer dans les eaux intérieures, ou uniquement de se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale

⁸³ *Concessions Mavrommatis en Palestine (République hellénique c. Grande Bretagne)*, arrêt, CPJI, série A, n° 2, p. 6, 16.

⁸⁴ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, par. 50 ; voir également *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2021*, par. 323-324.

⁸⁵ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, par. 50.

⁸⁶ *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, par. 110.

⁸⁷ *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, par. 110.

⁸⁸ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« TIDM »), articles 2 1) et 8 1) ; voir également *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil (1986), par. 212-213.

dans une rade ou une installation portuaire ou la quitter. Le paragraphe 2 indique que le « [p]assage doit être continu et rapide ». Le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'impose d'une autre manière.

110. En l'occurrence, le certificat de sortie établi dans le port de Freeport (Bahamas) indique que la destination finale du navire était le Mexique. C'est ce que confirme le préavis d'arrivée transmis par JVV Logistics aux douanes maritimes de Tampico le 9 octobre 2023. Ainsi, l'arrivée du « Zheng He » était prévue dans les eaux intérieures du Mexique, et il ne devait pas seulement les traverser ou s'y arrêter fortuitement. Cette situation ne peut donc pas être liée à l'exercice du droit de passage inoffensif réglementé par les articles 17, 18, 19, et 21 de la CNUDM.

111. Il est parfaitement clair par ailleurs que les articles 58, 87 et 90 de la CNUDM sont inapplicables. En effet, ces dispositions se rapportent respectivement aux droits et obligations d'autres États dans la zone économique exclusive, à la liberté de la haute mer et au droit de navigation. Or, l'immobilisation du « Zheng He » est intervenue dans le port de Tampico, non dans l'une quelconque des zones précitées. Aucune des dispositions invoquées ne s'applique donc en l'espèce.

112. En premier lieu, on ne saurait soutenir qu'un navire a le droit d'appareiller et de gagner la haute mer au mépris de son immobilisation dans le contexte d'une procédure judiciaire engagée contre lui⁸⁹, comme c'est le cas du « Zheng He », qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en vertu du droit douanier mexicain en raison de l'absence des documents requis pour prouver la légalité de l'importation, du séjour et de la possession du navire dans le territoire mexicain.

113. En second lieu, les États exercent leur souveraineté dans leurs eaux intérieures. Les navires étrangers n'ont le droit d'y naviguer que si cela est prévu par la Convention ou d'autres règles du droit international⁹⁰, ce qui n'est pas le cas en la présente affaire ; en outre, il n'existe aucun droit d'appareiller et de gagner la haute mer⁹¹.

114. Le Luxembourg allègue également que le Mexique a violé l'article 131, qui impose que les navires battant pavillon d'un État sans littoral jouissent dans les ports de mer d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers. Pour que cet article s'applique, il faudrait un ensemble de faits qui puisse, à tout le moins *prima facie*, conduire à considérer que le « Zheng He » a été soumis à un traitement différent de celui accordé à d'autres navires étrangers au Mexique en raison du pavillon des navires. Néanmoins, aucun contexte factuel de cette nature n'étaye une prétention fondée sur l'article 131. Au contraire, les faits démontrent un traitement conforme à la loi : en effet, la société a accompli une procédure similaire en mars

⁸⁹ Navire « Louisa » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), arrêt, *TIDM Recueil 2013*, par. 109.

⁹⁰ Navire « Norstar » (*Panama c. Italie*), arrêt, *TIDM Recueil 2018–2019*, par. 221.

⁹¹ Navire « Norstar » (*Panama c. Italie*), arrêt, *TIDM Recueil 2018–2019*, par. 221.

2023, au Mexique, qui n'a posé aucun problème puisque toutes les exigences réglementaires ont été respectées, contrairement à ce qui s'est produit en l'espèce.

115. De la même manière, le demandeur soutient que le Mexique a agi en infraction de l'article 300 de la CNUDM, qui dispose que les États Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit. Toutefois, comme l'a reconnu le Tribunal, « l'article 300 [...] ne saurait être invoqué de façon autonome »⁹². Cet article « ne devient pertinent qu'à partir du moment où "les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention" sont exercés d'une manière qui constitue un abus de droit. »⁹³

116. À cet égard, le Luxembourg relie cet article, d'une manière très vague et ambiguë, à tous les autres articles invoqués ainsi qu'aux articles 2, 218 et 220. Toutefois, aucun de ces articles ne s'applique en la présente affaire, pas même les articles 218 et 220, qui relèvent de la partie XII de la CNUDM intitulée « Protection et préservation du milieu marin ». Premièrement, le Luxembourg n'avance aucun fait lié à un possible abus de droit qui puisse soutenir ses prétentions. Deuxièmement, l'immobilisation du « Zheng He » n'est liée à aucune disposition de la Convention, car elle a résulté de l'absence de documentation appropriée, une question qui relève de la compétence exclusive de l'État côtier.

117. Les instruments additionnels invoqués par le Luxembourg sont également dénués de pertinence, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et la Convention du travail maritime.

118. En premier lieu, le consentement donné par le Mexique montre clairement que le TIDM ne peut avoir compétence que pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM dans toute affaire pouvant impliquer le Mexique. En deuxième lieu, si le demandeur prétend solliciter la protection d'un particulier, il doit épuiser les voies de recours internes disponibles au Mexique avant d'avoir recours à un tribunal international. Ce principe est non seulement consacré par l'article 295 de la CNUDM mais également par le droit international général⁹⁴. En troisième lieu, les obligations du Luxembourg découlant de la Convention sur le travail maritime ne concernent que cet État, puisque le Mexique n'est pas partie à cette convention.

⁹² *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, *TIDM Recueil 2013*, par. 137.

⁹³ *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, *TIDM Recueil 2013*, par. 137.

⁹⁴ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, par. 42.

II. Le Luxembourg évoque des questions sortant de l'objet des échanges tenus en vertu de l'article 283 de la CNUDM

119. Dans l'hypothèse où le Tribunal déterminerait qu'il a compétence *prima facie*, le Mexique n'en soutient pas moins que les exigences posées par l'article 283, paragraphe 1, de la Convention ne sont pas remplies pour qu'il puisse statuer sur toutes les prétentions formulées par le Luxembourg.

120. Aux termes de l'article 283, paragraphe 1, de la CNUDM, lorsqu'un différend surgit entre des États à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. S'il n'est pas nécessaire qu'un État mentionne expressément, dans ses échanges avec l'autre État, un traité particulier pour ensuite pouvoir l'invoquer, « il doit néanmoins s'être référé assez clairement à l'objet du traité pour que l'Etat contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard. »⁹⁵.

121. En l'espèce, les échanges entre le Luxembourg et le Mexique ont uniquement fait référence à la saisie du navire « Zheng He », et au confinement de son équipage à son bord. C'est également ce qui a été qualifié de « situation du navire « Zheng He » battant pavillon luxembourgeois dans le port de Tampico ». Ces échanges de vues portaient uniquement sur la saisie du navire en raison de ce que le Luxembourg a qualifié de « violation alléguée de la législation douanière mexicaine ». Il n'a jamais été question du droit de passage inoffensif, de la liberté de navigation, d'une inégalité de traitement ou de maltraitance de l'équipage du navire. C'est pourquoi le Luxembourg n'a pas pu se fonder sur un précédent échange de vues portant sur l'objet de la requête soumise à ce Tribunal.

⁹⁵ Arbitrage relatif à l'Aire marine protégée des Chagos (*République de Maurice c. Royaume-Uni*), sentence du 15 mars 2015, par. 379. Voir *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, liste générale n°166, par. 127-128 : la Cour devait déterminer si des demandes d'entraide judiciaire entraient dans le champ d'application de l'article 12 de la CIRFT, alors qu'elles ne mentionnaient pas spécifiquement celle-ci. L'analyse de la Cour s'est limitée aux demandes se référant expressément aux termes évoqués par cette disposition, en excluant celles qui ne s'y réfèrent pas.

III. Conclusion

122. Il est clair, au vu de ce qui précède, que l'affaire soumise par le Luxembourg ne se rapporte pas à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM, et que son objet sort au contraire du champ d'application de la Convention. Le TIDM doit donc constater que la requête du Luxembourg ne relève manifestement pas de sa compétence, même *prima facie*.

CHAPITRE QUATRE : URGENCE DES MESURES SOLLICITÉES

123. Le Luxembourg soutient que les droits qu'il cherche à protéger sont la liberté de navigation et d'autres utilisations internationalement licites de la mer. Il soutient également que « le Mexique a privé d'effet l'ensemble des droits et libertés de navigation consacrés au profit du Luxembourg dans la Convention et a privé les membres de l'équipage de certains droits de l'homme internationalement reconnus. »

124. Sans préjudice des arguments avancés dans les chapitres précédents à propos de l'absence de compétence *prima facie* du Tribunal afin de prescrire les mesures demandées, le Mexique considère que le critère de l'urgence n'est pas rempli en l'espèce, pour deux raisons : i) les droits que le Luxembourg cherche à protéger par sa demande en prescription de mesures conservatoires ne sont pas plausibles ; et ii) il n'existe aucun risque réel et imminent de préjudice irréparable.

I. En ce qui concerne les droits et les libertés de l'équipage

125. Dans la première section des mesures demandées, le Luxembourg prie le Tribunal de prescrire les mesures suivantes :

- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir la liberté de circulation des membres de l'équipage hors du navire et leur accès aux établissements du système de santé, à des lieux de culte, et à des équipements de loisirs ;
- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir qu'il ne sera pas fait obstacle au renouvellement de l'équipage et aux rotations nécessaires ;
- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir que l'équipage ne sera pas contraint par la force publique à débarquer du navire ni empêché d'y réembarquer.

126. À l'heure actuelle, le navire et son équipage se trouvent dans les eaux intérieures des États-Unis du Mexique. Or, on rappellera que l'article 2 de la CNUDM dispose ce qui suit : « [l]a souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures [...] »⁹⁶. Par conséquent, la Convention n'établit aucun droit en faveur d'un État en ce qui concerne la sauvegarde des droits et libertés de l'équipage d'un navire battant son pavillon.

127. Ainsi qu'il a été démontré au chapitre deux, le critère de plausibilité exige de prouver l'existence, à tout le moins plausible, des droits dont la protection est sollicitée, que ce soit

⁹⁶ CNUDM, article 2.

dans des traités internationaux ou des règles du droit international coutumier. Dans le contexte d'une procédure sur le fondement de la CNUDM, ces droits doivent être consacrés par la Convention afin de satisfaire à ce critère.

128. En outre, le Luxembourg soutient qu'il doit veiller au respect des droits sociaux de son équipage au regard de la Convention sur le travail maritime⁹⁷ et du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels⁹⁸. Le Luxembourg soutient également que le Mexique a l'obligation, en vertu du droit international général, de traiter tout étranger conformément aux considérations élémentaires d'humanité, sans arbitraire ni discrimination⁹⁹.

129. Le Mexique reconnaît certes ses obligations en vertu du droit international général et du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, mais considère que ces normes ne prouvent pas l'existence plausible des droits du Luxembourg au regard de la Convention. En ce sens, le tribunal arbitral a déclaré dans l'affaire *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)* que, « dans la mesure nécessaire, il peut tenir compte des règles du droit international général relatives aux droits de l'homme pour déterminer si des mesures de police comme l'arraisonnement, la saisie et l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et l'arrestation et la détention des personnes se trouvant à son bord étaient raisonnables et appropriées. Cela supposerait d'interpréter les dispositions pertinentes de la Convention par référence au contexte de l'affaire. Toutefois, cette démarche ne revient pas à déterminer si les articles 9 et 12 2) du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en tant que tel ont été enfreints, ni n'exige une telle détermination. En effet, ce Pacte a son propre régime d'application et le Tribunal n'a pas compétence pour se substituer à ce régime »¹⁰⁰.

130. En conséquence, étant donné que la CNUDM n'établit pas de droits en faveur du Luxembourg au titre de la protection des droits et libertés de l'équipage, et que les règles contenues dans la Convention du travail maritime, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit international général ne peuvent pas être invoquées comme fondement, il convient d'en conclure que ces droits ne sont pas plausibles.

131. En outre, le Mexique considère qu'il n'y a aucune urgence, puisqu'il n'existe aucun risque de préjudice irréparable aux droits invoqués par le Luxembourg. En effet, le demandeur reconnaît que le Mexique prend déjà des mesures et prie le Tribunal qu'il enjoigne au Mexique de continuer à exécuter ces mesures. Dans ces conditions, il n'existe aucune situation exceptionnelle et urgente qui justifie l'adoption de mesures conservatoires.

132. Dans de précédentes affaires, le Tribunal a prononcé des mesures conservatoires concernant l'intégrité de l'équipage d'un navire lorsqu'il existait des considérations humanitaires. À titre d'exemple, dans l'affaire du navire « *San Padre Pio* », le Tribunal a considéré que les restrictions à la liberté et à la circulation de l'équipage pendant une période

⁹⁷ Demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Luxembourg (7 juin 2024), par. 59.

⁹⁸ Demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Luxembourg (7 juin 2024), par. 40.

⁹⁹ Demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Luxembourg (7 juin 2024), par. 40.

¹⁰⁰ *Arbitrage relatif à l'Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, sentence du 14 août 2015, par. 197.

de temps considérable, le contexte de violence envers l'équipage et les menaces constantes de piraterie et de vol à main armée visant des navires dans la région constituaient autant de considérations humanitaires¹⁰¹.

133. En l'espèce, l'équipage n'est exposé à aucun risque qui impliquerait des considérations humanitaires. Le premier chapitre a détaillé les mesures prises par les autorités administratives et judiciaires mexicaines afin de permettre la liberté de mouvement et de circulation de l'équipage et de garantir l'accès à des services de santé et à de la nourriture.

II. Les droits du Luxembourg en tant qu'État du pavillon

- Enjoindre au Mexique de permettre au Luxembourg d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur le navire, et de rendre possibles toutes mesures nécessaires à la maintenance préventive et curative du « Zheng He » afin d'assurer sa conformité aux normes nationales, européennes et internationales applicables aux navires battant pavillon luxembourgeois ;
- Interdire au Mexique d'exploiter directement ou indirectement le navire « Zheng He » ;
- Interdire au Mexique toute mesure de création ou de transfert des droits réels sur le navire et le transfert du pavillon du navire « Zheng He » ;

134. Tout d'abord, le Mexique considère que ces mesures n'ont aucun lien avec les dispositions de la CNUDM sur le fondement desquelles le Luxembourg prétend établir des droits plausibles dans la présente instance. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, « un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires sollicitées »¹⁰².

135. Selon la demande en prescription de mesures conservatoires, les droits invoqués que le Luxembourg cherche à protéger sont ceux consacrés par les articles 2, 17, 18, 19, 21, 58, 87, 90, 92, 131 et 300 de la Convention¹⁰³. Ces dispositions concernent la souveraineté de l'État côtier sur la mer territoriale et les eaux intérieures, le passage inoffensif, la liberté de navigation dans la zone économique exclusive et la haute mer, la nationalité des navires, l'inégalité de traitement des États sans littoral, et la bonne foi.

136. À cet égard, le Luxembourg n'a pas établi l'existence d'un droit plausible qui puisse être relié aux mesures sollicitées. En outre, le Luxembourg tente de se fonder sur ces dispositions pour en déduire un droit à réparation au titre de ses obligations découlant de traités

¹⁰¹ Navire « San Padre Pio » (*Suisse c. Nigéria*), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, *TIDM Recueil 2018–2019*, par. 129-130.

¹⁰² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Ukraine c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022, par. 51.

¹⁰³ Demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Luxembourg (7 juin 2024), par. 40 et 41.

autres que la CNUDM. Toutefois, aucune des dispositions précitées ne saurait constituer de fondement plausible.

137. Nonobstant l'absence d'un droit plausible, le Mexique soutient que les autorités mexicaines ont fourni toutes les facilités requises au propriétaire afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la maintenance préventive et curative de la drague. Il est donc évident que le Luxembourg n'a pas démontré l'existence d'une situation d'urgence ou d'un risque réel et imminent qui exigerait le prononcé de mesures conservatoires afin de continuer à assurer cette maintenance.

138. En ce qui concerne les deux autres mesures, le Luxembourg demande au Tribunal d'interdire au Mexique d'exploiter directement ou indirectement le navire, et de prendre toute mesure de création ou de transfert des droits réels sur le navire et le transfert du pavillon du navire « Zheng He ».

139. Le Mexique soutient que l'exigence de plausibilité n'est pas remplie, puisque ces deux mesures correspondent à l'exercice des pouvoirs souverains du Mexique dans son territoire, lequel inclut les eaux intérieures. En outre, ces mesures ne sont pas cohérentes avec le contexte factuel du présent différend, étant donné que, ainsi qu'il a été noté au chapitre 1, la société a exercé et continue d'exercer tous ses droits de recours devant les tribunaux mexicains. Même à l'heure actuelle, la procédure administrative est suspendue par un jugement rendu par un tribunal de district en faveur des droits de la société. En conséquence, le Luxembourg continue d'être l'État du pavillon et la société conserve le contrôle du « Zheng He », même s'il se trouve sous la garde de l'autorité portuaire maritime. Les arguments du Luxembourg ne sont donc pas plausibles.

140. Dans ce contexte factuel, le Mexique argue également qu'il n'y a aucune urgence. Il n'existe actuellement aucun risque réel et imminent, étant donné qu'une procédure judiciaire est en cours.

141. La Partie qui sollicite ces mesures doit rapporter la preuve que ses droits encourent un risque réel et imminent de préjudice irréparable jusqu'au prononcé d'un jugement définitif. Le Luxembourg allègue que la situation du navire et de l'équipage est critique, au motif que « la prolongation de l'immobilisation du navire et les mesures coercitives imposées par le Mexique peuvent causer un préjudice irréversible au navire ». Or, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, la société conserve le contrôle du « Zheng He », ses demandes visant à assurer la maintenance préventive du navire ont été acceptées et toutes les facilités ont été accordées à l'équipage pour entrer et sortir du terminal.

142. Dans ces conditions, le Luxembourg n'a pas prouvé qu'il existe un risque imminent qu'une situation irréparable puisse se produire à court terme.

III. Éviter d'aggraver ou d'étendre le différend

- Interdire au Mexique de recouvrer l'amende douanière de 1 616 462 343,52 pesos mexicains prononcée à l'encontre de *European Dredging Company SA* ;
- Interdire au Mexique d'immobiliser, de confisquer et d'exproprier, sous quelque procédure que ce soit, des navires apparentés au navire « Zheng He » battant pavillon luxembourgeois qu'ils soient la propriété de *European Dredging Company SA*, de sa société mère SOFIDRA ou de toute autre filiale de SOFIDRA ;
- Interdire au Mexique d'intenter de nouvelles procédures nationales ou de nouveaux recours contre le « Zheng He », contre *European Dredging Company SA*, contre sa société mère SOFIDRA et contre toute autre filiale de SOFIDRA.

143. S'agissant de la demande du Luxembourg d'interdire au Mexique de recouvrer l'amende, il convient de souligner qu'il n'existe ni urgence ni préjudice imminent qui soit irréparable, dans la mesure où : a) le Luxembourg n'a pas démontré le caractère plausible du recouvrement de l'amende auprès de la société et de ses droits en tant qu'État du pavillon ; b) une procédure sur le fondement du droit mexicain est toujours pendante ; et c) en toute hypothèse, le recouvrement d'une amende ne constitue pas un préjudice irréparable.

144. En ce qui concerne les deux dernières mesures sollicitées par le Luxembourg, concernant tous les navires qui sont « la propriété de *European Dredging Company SA*, de sa société mère SOFIDRA ou de toute autre filiale de SOFIDRA » et « de nouvelles procédures nationales ou de nouveaux recours contre le « Zheng He », contre *European Dredging Company SA*, contre sa société mère SOFIDRA et contre toute autre filiale de SOFIDRA », le Mexique souhaite souligner que les mesures conservatoires sont une « voie de recours exceptionnelle » en droit international¹⁰⁴. À cet égard, le Tribunal a déterminé dans l'affaire Ghana/Côte d'Ivoire qu'une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires ne peut pas être prononcée de manière automatique, et a précisé que « la décision concernant l'existence d'un risque imminent de préjudice irréparable ne peut être prise qu'au cas par cas en prenant en considération tous les facteurs pertinents »¹⁰⁵.

145. Au vu de ce qui précède, les mesures sollicitées par le Luxembourg ne sont pas plausibles et pourraient même être excessives car elles se réfèrent à des situations qui peuvent ou non se produire à l'avenir et ne sont pas liées à la présente affaire.

146. Le Tribunal a reconnu qu'il doit s'assurer, lorsqu'il analyse une demande de mesures conservatoires, que les droits revendiqués par les deux parties sont plausibles¹⁰⁶. En ce sens, les droits souverains du Mexique sur ses eaux intérieures sont plausibles à la lumière du droit

¹⁰⁴ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J Recueil 1991, opinion individuelle du juge Shahabuddeen, p. 29.

¹⁰⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 43.

¹⁰⁶ « *Enrica Lexie* » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, par. 84.

international, et le prononcé des mesures conservatoires sollicitées l'empêcherait donc d'exercer sa compétence. En conséquence, les mesures demandées sont irrecevables.

IV. Égalité des parties dans la procédure devant le Tribunal

- Autoriser les agents du Luxembourg à procéder sur le territoire du Mexique sans contrainte à tout acte d'instruction en lien avec la présente procédure, notamment pour constater l'état du navire « Zheng He » et recueillir toutes preuves utiles ;
- Transmettre au Luxembourg à sa demande et après contrôle du Tribunal les informations et documents auxquels le Luxembourg n'a pas été en mesure d'accéder relativement aux procédures, gracieuses et contentieuses, de droit mexicain engagées au sujet du « Zheng He », y compris dans l'immédiat :
 - L'identification des différents quais du port de Tampico, avec leur dénomination officielle et/ou usuelle, et les coordonnées GPS des points extrêmes de chaque quai ;
 - Les textes réglementaires mexicains en vigueur au 21 octobre 2023, ayant fait l'objet d'une publication officielle, relativement au régime fiscal et douanier de chacun des quais du port de Tampico.

147. Le Mexique reconnaît que le principe de l'égalité entre les parties est un principe fondamental en matière de contentieux international, et qu'il est solidement ancré dans le droit international en général. Toutefois, ce principe n'est pas prévu par la CNUDM et le Luxembourg n'a donc aucun droit plausible inscrit dans la Convention qui puisse justifier la nécessité et l'urgence de la mesure sollicitée.

148. Le Mexique considère que, s'il devait faire droit aux deux mesures conservatoires demandées, le Tribunal agirait en contravention des règles posées dans les instruments qui réglementent ses actions. Le Tribunal contreviendrait en particulier aux dispositions de l'article 27 de son Statut, qui indiquent que le Tribunal doit prendre toutes les mesures nécessaires pour l'administration des preuves. De la même manière, l'article 81 de son Règlement dispose que le Tribunal « peut à tout moment décider, à la demande d'une partie ou d'office, d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte, dans des conditions qu'il détermine après s'être renseigné auprès des parties. »¹⁰⁷

149. En ce qui concerne la première mesure, on rappellera que le Tribunal doit, en application des articles précités, prendre une décision ordonnant la collecte de preuves *in situ*. Une mesure disproportionnée comme celle sollicitée par le Luxembourg affecterait les droits du Mexique de présenter son point de vue sur l'administration des preuves dans des situations similaires. À cet égard, le Luxembourg peut, conformément aux règles procédurales, demander toutes ces informations par le biais du Tribunal en vertu des instruments internationaux précités.

¹⁰⁷ Règlement du Tribunal, article 81.

150. Nonobstant ce qui précède, le Mexique souhaite exprimer sa volonté de tenir des consultations avec le Luxembourg en vue de définir la procédure pour collecter des preuves à l'emplacement du « Zheng He », et pour que le Luxembourg précise les informations dont il demande la communication à propos du droit mexicain. Il est entendu, toutefois, que les accords intervenant dans le cadre de ces consultations devront être consignés dans une ordonnance du Tribunal, conformément à l'article 81 du Statut.

CHAPITRE CINQ : CONCLUSIONS

151. Pour les motifs énoncés dans le présent exposé en réponse, les États-Unis du Mexique prient respectueusement le Tribunal international du droit de la mer de rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires du Luxembourg.

Le Co-agent des États-Unis du Mexique certifie que les documents énumérés ci-dessous et annexés à leur exposé en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires du Grand-Duché de Luxembourg sont des copies exactes et conformes des originaux de ces documents et des extraits de ceux-ci, et il certifie en outre, conformément à l'article 64, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, que les traductions des documents annexés sont exactes.

**Le Conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères
et Co-Agent des États-Unis du Mexique**

[Signé]

Miguel Angel Reyes Moncayo

Mexico, le 3 juillet 2024.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Administration des douanes du Commonwealth des Bahamas, *Certificat d'autorisation de sortie*, 5 octobre 2023.

Annexe 2. Coordination générale des ports et de la marine marchande, *Autorisation d'agir en tant qu'agent maritime général ANG 51/2021*, 6 octobre 2021.

Annexe 3. JVV Logistics, *Préavis d'arrivée d'un navire hauturier*, 9 octobre 2023.

Annexe 4. Capitainerie du port. *Autorisation d'arrivée de navires ou de grands bâtiments navals hauturiers n° 514873*, 10 octobre 2023.

Annexe 5. JVV Logistics, *Demande de l'autorisation d'accoster le « Zheng He » au quai n°3*, 17 octobre 2023.

Annexe 6. Capitainerie du port, *Autorisation de déplacement n° 518020*, 21 octobre 2023.

Annexe 7. Administration du système portuaire national (ASIPONA), *Registre d'ordonnancement des navires dans le port de Tampico*, 30 octobre 2023.

Annexe 8. Capitainerie du port, *Avis de prudence n° 036/2023*, 20 octobre 2023.

Annexe 9. JVV Logistics, *Acte de remise due au changement de consignation*, 23 octobre 2023.

Annexe 10. JVV Logistics, *Avis d'accostage au quai n°3 d'ASIPONA à Tampico*, 23 octobre 2023.

Annexe 11. Bureau des douanes de Tampico, *Établissement d'une dette fiscale dans le dossier n° 6S.3-2023-61-I.S.*, 24 octobre 2023.

Annexe 12. JVV Logistics, *Preuve du paiement de l'amende dans le dossier n° 6S.3-2023-61-I.S.*, 31 octobre 2023.

Annexe 13. Capitainerie du port, *Autorisation de déplacement n° 521010*, 31 octobre 2023.

Annexe 14. Capitainerie du port, *Avis de prudence n° 038/2023*, 31 octobre 2023.

Annexe 15. Capitainerie du port, *Avis de prudence n° 039/2023*, 1^{er} novembre 2023.

Annexe 16. Administration décentralisée d'audit du commerce extérieur pour le Nord-Est (ADACEN), siégeant à Nuevo León, de l'Administration générale d'audit du commerce extérieur (AGACE), *Ordre de visite domiciliaire contenu dans la communication officielle 110-10-00-00-00-2023-272, ordre n° CVD6000037/23*, 31 octobre 2023.

Annexe 17. ADACEN, *Acte d'ouverture de procédure administrative et de saisie à titre conservatoire contenu dans la communication officielle 110-10-00-00-00-2023-272, ordre n° CVD6000037/23, 1^{er} novembre 2023.*

Annexe 18. European Dredging Company SA, *Présentation écrite de moyens de preuve et d'arguments dans la procédure administrative en matière douanière, ordre n° CVD6000037/23, 15 novembre 2023.*

Annexe 19. European Dredging Company SA, *Complément à la Présentation écrite de moyens de preuve et d'arguments dans la procédure administrative en matière douanière, ordre n° CVD6000037/23, 12 décembre 2023.*

Annexe 20. AGACE, *Résolution dans la procédure administrative en matière douanière CPA6000082/23, 15 février 2024.*

Annexe 21. European Dredging Company SA, *Permis d'importation temporaire 23 81 3182 3000533, 31 mars 2023.*

Annexe 22. Dixième tribunal de district de l'État de Tamaulipas, *arrêt d'amparo indirecto 1240/2023, 22 mars 2024.*

Annexe 23. Deuxième tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit, *Ordonnance de recevabilité dans l'amparo en revisión 274/2024, 12 juin 2024.*

Annexe 24. Deuxième tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit, *Ordonnance de recevabilité du recurso de queja, dossier 164/2024, 12 juin 2024.*

Annexe 25. Service de l'administration fiscale, *communication officielle 600-04-03-10-00-2024-49102, 18 juin 2024.*

Annexe 26. Dixième tribunal de district de l'État de Tamaulipas, *procès-verbal de l'audience incidente dans l'amparo indirecto 1240/2023, 30 novembre 2023.*

Annexe 27. European Dredging Company, *désistement du recurso en revisión 61/2024, 7 mai 2024.*

Annexe 28. ADACEN, *communication officielle n° 2226, 1^{er} novembre 2023.*

Annexe 29. Bureau des douanes de Tampico, *communication officielle n° 2254, 8 novembre 2023.*

Annexe 30. Institut « Rendre au peuple ce qui a été volé », *communication officielle DCJ/DEJC/0574/2024*, 17 juin 2024.

Annexe 31. Terminal polyvalent Portum 21, *Registre des services de réparation et d'entretien qui, sur demande, ont été assurés par des prestataires portuaires sur le « Zheng He »*, à compter du 3 novembre 2023.

Annexe 32. Terminal polyvalent Portum 21, *Registre TTM-PP-PS15.3.2.13-f1, intitulé « Registre d'entrée/de sortie de l'équipage »*, à compter du 3 novembre 2023.

Annexe 33. Terminal polyvalent Portum 21, *Registre des facilités accordées au « Zeng He » pour qu'il soit avitaillé en vivres, eau potable, combustible et lubrifiants, et qu'il bénéficie de services d'élimination des déchets organiques et non organiques et d'enlèvement des eaux usées et des eaux polluées par les hydrocarbures*, à compter du 3 novembre 2023.

Annexe 34. Plénière du deuxième tribunal collégial en matière administrative et civile du dix-neuvième circuit, *Jugement sur le recours 390/2023*, 27 novembre 2023.

Annexe 35. Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg au Mexique, *note 011-MEX-O-NV-2023*, 7 novembre 2023.

Annexe 36. Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg au Mexique, *note 012-MEX-O-NV-2023*, 14 novembre 2023.

Annexe 37. Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg au Mexique, *note 003-MEX-O-NV-2024*, 17 janvier 2024.

Annexe 38. Ambassade des États-Unis du Mexique au Grand-Duché de Luxembourg, *note UEU0744*, 20 mars 2024.

Annexe 39. Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg, *note 848x2c0ce*, 29 mars 2024.

Annexe 40. Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg, *note 848x97e7e*, 29 avril 2024.